



# BULLETTIN OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXLI<sup>e</sup> ANNÉE. - N° 27

MARDI 5 AVRIL 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

issn 0152 0377

## SOMMAIRE DU 5 AVRIL 2022

Pages

### VILLE DE PARIS

#### REDEVANCES - TARIFS - TAXES

**Actualisation des tarifs** des séjours Action Co (Arrêté du 21 mars 2022) ..... 1740

#### RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

**Règlement** du Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris 2022 — 29<sup>e</sup> édition (Arrêté du 29 mars 2022) ..... 1741

**Règlement** de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales (9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissement) (Arrêtés modificatifs du 29 mars 2022) ..... 1742

#### RESSOURCES HUMAINES

**Désignation des représentant-e-s** du personnel appelé-e-s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s de la Ville de Paris (Arrêté du 28 mars 2022) ..... 1745

#### TARIFS JOURNALIERS

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, des tarifs journaliers applicables à l'hébergement permanent de la résidence autonomie LES CÉLESTINS, gérée par l'organisme gestionnaire COALLIA (Arrêté du 29 mars 2022) ..... 1746

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, des tarifs journaliers applicables des EHPAD AMITIÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AUTEUIL (Arrêté du 29 mars 2022) ..... 1746

### VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2022 P 14145** modifiant l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 31 mars 2022)..... 1747

**Arrêté n° 2022 P 14308** modifiant les règles de la circulation générale rue Desnouettes et rue Gutenberg, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022)..... 1748

**Arrêté n° 2022 P 14448** instaurant une aire piétonne rue Schutzenberger, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022)..... 1748

**Arrêté n° 2022 P 14487** instituant une aire piétonne et modifiant le sens de circulation rue Lacordaire, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022)..... 1749

**Arrêté n° 2022 P 14492** instituant une aire piétonne place du Cardinal Amette, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022) ..... 1749

**Arrêté n° 2022 T 13999** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Servan, Chemin Vert, Guillaume Bertrand et avenue de la République, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 31 mars 2022) ..... 1750

**Arrêté n° 2022 T 14402** modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues Jean Zay, Vercingétorix et Commandant René Mouchotte, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 23 mars 2022)..... 1751

**Arrêté n° 2022 T 14403** modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Mazarine, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 28 mars 2022) ..... 1751

**Arrêté n° 2022 T 14414** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues de Charonne, Amelot, Saint-Maur, de la Folie Méricourt et avenue du Trône, à Paris 11<sup>e</sup>. — *Régularisation* (Arrêté du 30 mars 2022)..... 1751

**Arrêté n° 2022 T 14417** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Chemin du Parc de Charonne, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 29 mars 2022) ..... 1752

<b>Arrêté n° 2022 T 14429</b> modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1753	<b>Arrêté n° 2022 T 14540</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Mademoiselle, à Paris 15° (Arrêté du 28 mars 2022).....	1762
<b>Arrêté n° 2022 T 14437</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Evariste Galois, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1753	<b>Arrêté n° 2022 T 14543</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1762
<b>Arrêté n° 2022 T 14440</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues du Capitaine Ferber et Emile Pierre Casel, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1754	<b>Arrêté n° 2022 T 14546</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 13° arrondissement (Arrêté du 30 mars 2022).....	1763
<b>Arrêté n° 2022 T 14451</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Ferdinand Gambon, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1754	<b>Arrêté n° 2022 T 14547</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Reille, à Paris 14° (Arrêté du 30 mars 2022).....	1764
<b>Arrêté n° 2022 T 14470</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Claude Decaen, Edouard Robert et Tourneux, à Paris 12° (Arrêté du 30 mars 2022).....	1755	<b>Arrêté n° 2022 T 14548</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale Quai de Grenelle, à Paris 15° (Arrêté du 28 mars 2022)...	1764
<b>Arrêté n° 2022 T 14473</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1756	<b>Arrêté n° 2022 T 14554</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Amelot, à Paris 11° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1765
<b>Arrêté n° 2022 T 14475</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Jouye-Rouve, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1756	<b>Arrêté n° 2022 T 14555</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Moret, à Paris 11° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1765
<b>Arrêté n° 2022 T 14476</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte d'Aubervilliers, à Paris 19° (Arrêté du 30 mars 2022).....	1756	<b>Arrêté n° 2022 T 14557</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1765
<b>Arrêté n° 2022 T 14479</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Chine, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1757	<b>Arrêté n° 2022 T 14559</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Rochebrune, à Paris 11° (Arrêté du 29 mars 2022)....	1766
<b>Arrêté n° 2022 T 14480</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue Henri Poincaré, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1757	<b>Arrêté n° 2022 T 14563</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue Dolomieu, à Paris 5° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1766
<b>Arrêté n° 2022 T 14511</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale Cours de Vincennes et rue Lucien et Sacha Guitry, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1758	<b>Arrêté n° 2022 T 14564</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue et impasse Paul Louis Courier, à Paris 7° (Arrêté du 31 mars 2022).....	1767
<b>Arrêté n° 2022 T 14514</b> modifiant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1759	<b>Arrêté n° 2022 T 14565</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Hégesippe Moreau, à Paris 18° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1767
<b>Arrêté n° 2022 T 14516</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Émile Accollas, à Paris 7° (Arrêté du 25 mars 2022).....	1759	<b>Arrêté n° 2022 T 14566</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Tourneux, à Paris 12° (Arrêté du 30 mars 2022).....	1768
<b>Arrêté n° 2022 T 14520</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1759	<b>Arrêté n° 2022 T 14568</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Waldeck Rousseau, à Paris 17° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1768
<b>Arrêté n° 2022 T 14523</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Abbesses, à Paris 18° (Arrêté du 25 mars 2022).....	1760	<b>Arrêté n° 2022 T 14570</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Chapelle, à Paris 18° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1769
<b>Arrêté n° 2022 T 14527</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue de la Montagne de la Fage, à Paris 15° (Arrêté du 25 mars 2022).....	1760	<b>Arrêté n° 2022 T 14573</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1769
<b>Arrêté n° 2022 T 14528</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles avenue Cartellier et rue Joseph Python, à Paris 20° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1761	<b>Arrêté n° 2022 T 14574</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Rungis, à Paris 13° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1770
<b>Arrêté n° 2022 T 14532</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Mille, à Paris 15° (Arrêté du 28 mars 2022).....	1761	<b>Arrêté n° 2022 T 14576</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue de Provence, à Paris 8° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1770
		<b>Arrêté n° 2022 T 14581</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Constance, à Paris 18° (Arrêté du 29 mars 2022).....	1771

<b>Arrêté n° 2022 T 14582</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard Pereire, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 mars 2022) .....	1771
<b>Arrêté n° 2022 T 14584</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Chazelles, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 avril 2022).....	1771
<b>Arrêté n° 2022 T 14585</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Rochebrune, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022)....	1772
<b>Arrêté n° 2022 T 14588</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale avenue de France et rue Raymond Aron, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022).....	1772
<b>Arrêté n° 2022 T 14589</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Sèvres, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022) .....	1773
<b>Arrêté n° 2022 T 14590</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Berthier, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022) .....	1773
<b>Arrêté n° 2022 T 14591</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des véhicules affectés à des opérations de livraisons rues de Charonne, Amelot, Saint-Maur, de la Folie Méricourt, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022) .....	1774
<b>Arrêté n° 2022 T 14592</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des véhicules affectés à des opérations de livraisons rue des Filles du Calvaire, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022).....	1774
<b>Arrêté n° 2022 T 14593</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Filles du Calvaire, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022).....	1775
<b>Arrêté n° 2022 T 14594</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Thann, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022).....	1775
<b>Arrêté n° 2022 T 14597</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Léopold Robert, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022).....	1775
<b>Arrêté n° 2022 T 14599</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des véhicules affectés à des opérations de livraisons rue des Filles du Calvaire, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022).....	1776
<b>Arrêté n° 2022 T 14600</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Batignolles, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022) .....	1776
<b>Arrêté n° 2022 T 14601</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Reuilly, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022) .....	1777
<b>Arrêté n° 2022 T 14602</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des véhicules affectés à des opérations de livraisons rue de la Cerisaie, à Paris 4 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022).....	1777
<b>Arrêté n° 2022 T 14603</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Tombe Issoire, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 mars 2022).....	1778
<b>Arrêté n° 2022 T 14605</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Cerisaie, à Paris 4 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022) .....	1778
<b>Arrêté n° 2022 T 14606</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Liancourt, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022) .....	1778
<b>Arrêté n° 2022 T 14609</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Jean-Sébastien Bach, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022).....	1779

<b>Arrêté n° 2022 T 14612</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de Villiers, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022).....	1779
--	------

<b>Arrêté n° 2022 T 14614</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Berne, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022) .....	1780
--	------

<b>Arrêté n° 2022 T 14615</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue Arsène Houssaye, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 mars 2022)....	1780
---	------

VILLE DE PARIS  
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

<b>Arrêté n° 2022 P 13746</b> instituant une aire piétonne dénommée « Gustave Eiffel », à Paris 7 <sup>e</sup> (Arrêté conjoint du 25 mars 2022) .....	1781
--	------

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

<b>Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0266</b> portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (Arrêté du 28 mars 2022) .....	1781
Annexe I : cartographie des ouvrages transmise par la société EG RETAIL FRANCE SAS par courriel du 22 octobre 2021.....	1783
Annexe II : voies et délais de recours.....	1783

<b>Arrêté n° 2022 T 13815</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Charles Floquet, à Paris 7 <sup>e</sup> . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 29 mars 2022) .....	1784
--	------

<b>Arrêté n° 2022 T 14192</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 25 mars 2022).....	1784
---	------

<b>Arrêté n° 2022 T 14376</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Colonel Driant, à Paris 1 <sup>er</sup> (Arrêté du 28 mars 2022) .....	1785
--	------

<b>Arrêté n° 2022 T 14418</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue de France, à Paris 13 <sup>e</sup> . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 25 mars 2022).....	1785
--	------

<b>Arrêté n° 2022 T 14457</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Henri Rochefort, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 25 mars 2022).....	1786
---	------

<b>Arrêté n° 2022 T 14458</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Duquesne, à Paris 7 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 mars 2022).....	1786
--	------

<b>Arrêté n° 2022 T 14485</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rues Boissière, de Longchamp et du Bouquet de Longchamp, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 25 mars 2022).....	1787
---	------

<b>Arrêté n° 2022 T 14486</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue de Lille, à Paris 7 <sup>e</sup> . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 25 mars 2022) .....	1787
--	------

- Arrêté n° 2022 T 14499** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Bastille, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 28 mars 2022)..... 1788
- Arrêté n° 2022 T 14524** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue François 1<sup>er</sup>, à Paris 8<sup>e</sup> (Arrêté du 28 mars 2022)..... 1788
- Arrêté n° 2022 T 14529** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Honoré, à Paris 1<sup>er</sup> (Arrêté du 25 mars 2022)..... 1789
- Arrêté n° 2022 T 14560** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue d'Iéna, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 28 mars 2022)..... 1789
- Arrêté n° 2022 T 14575** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Louis Blanc, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 29 mars 2022)..... 1790
- Arrêté n° 2022 T 14598** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue de France, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2022)..... 1790

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## CONVENTIONS - CONCESSIONS

- Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.** - Avis de conclusion d'une Convention d'occupation du domaine public pour l'organisation de la foire Saint-Sulpice (6<sup>e</sup>) ... 1790

## POSTES À POURVOIR

- Direction de la Transition Écologique et du Climat.** — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs et Architectes (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité..... 1791
- Direction de la Santé Publique.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Santé publique et environnement.... 1791
- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité ..... 1791
- Direction de la Santé Publique.** — Avis de vacance d'un poste de Médecin Chef-fe responsable de centre de santé ..... 1791
- Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Aménagement paysager ... 1791
- Direction de la Transition Écologique et du Climat.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Environnement..... 1792
- Direction de la Police Municipale et de la Prévention.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Multimédia ..... 1792
- Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste de conseiller-ère socio-éducatif-ve ... 1792
- Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste de Professeur des conservatoires de Paris (F/H) ..... 1792

- Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance de quatre postes d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique ..... 1792

- Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste de coordinateur-riche du digital — Spécialité e-learning..... 1793

- Direction de la Santé Publique.** — Avis de vacance d'un poste de cadre de santé (F/H) — Responsable administratif-ve d'un centre de santé..... 1794

- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H) — Adjoint technique principal — Spécialité électrotechnicien..... 1795

- Caisse des Écoles du 9<sup>e</sup> arrondissement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie C — Adjoint administratif chargé de l'accueil, des inscriptions et de la facturation à la restauration scolaire (F/H) ..... 1796

## VILLE DE PARIS

## REDEVANCES - TARIFS - TAXES

**Actualisation des tarifs des séjours Action Co.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1153, relative aux activités extra-scolaires et périscolaires-fixation des tarifs à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2021 DFA 59-3 de décembre 2021, relative aux évolutions de tarifs ;

Sur proposition de la Directrice des Affaires Scolaires ;

Arrête :

Article premier. — Pour les séjours organisés postérieurement à la date de signature du présent arrêté, l'actualisation des tarifs des séjours Action Co est confirmée comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/journée
1	2,19 €
2	4,45 €
3	8,90 €
4	11,41 €
5	15,96 €
6	19,60 €
7	20,75 €
8	22,17 €
9	24,38 €
10	26,61 €
We (forfait unique)	6,20 €

Fait à Paris, le 21 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice des Affaires Scolaires*  
Bérénice DELPAL

## RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

**Règlement du Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris 2022 – 29<sup>e</sup> édition.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2021 DAE 121 du 15 juillet 2021 autorisant la Maire de Paris à signer la convention avec la Région d'Île-de-France relative à la participation au financement des régimes d'aides économiques ;

Vu la convention conclue en 2021 entre la Ville de Paris et la Région d'Île-de-France autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up », « Aide aux projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région ;

Arrête :

Article premier. — La Maire de Paris, sur la base de l'avis d'un jury spécialement constitué, décide chaque année d'attribuer le Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris à une boulangerie parisienne où le pain est fabriqué sur place selon des procédés traditionnels par un artisan boulanger.

Art. 2. — Pour participer à ce concours, les établissements doivent remplir les conditions suivantes :

— répondre à l'appellation de « boulangerie » au sens de l'article L. 121-80 du Code de la consommation :

« Ne peuvent utiliser l'appellation de « boulanger » et l'enseigne commerciale de « boulangerie » ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sur le lieu de vente du pain au consommateur final ou dans des publicités à l'exclusion des documents commerciaux à usage strictement professionnel, les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain sur le lieu de vente au consommateur final ; les produits ne peuvent à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés. » ;

— être inscrit au Répertoire des Métiers ou immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ;

— et relever du Code NAF 10.71C : boulangerie et boulangerie-pâtisserie.

Art. 3. — Les boulangeries candidates devront déposer ou faire déposer :

— deux baguettes identiques conformes aux caractéristiques définies ci-après dans le règlement ;

— ces baguettes devront être accompagnées d'une enveloppe fermée anonyme, sans identification extérieure, comportant les deux documents suivants :

• l'attestation sur l'honneur de l'artisan boulanger certifiant qu'il est l'auteur des baguettes déposées, dûment remplie ;

• un extrait Kbis ou D1.

Le dépôt de ces éléments (baguettes et pièces justificatives) sera effectué à l'adresse suivante :

Le 12 mai 2022  
Syndicat des Boulangers-Pâtisseries du Grand Paris  
7, quai d'Anjou, 75004 Paris  
entre 10 h 30 et 13h

Les candidats sont informés que :

— les candidatures incomplètes ne seront pas retenues ;  
— les baguettes remises au-delà de 13 h ne seront pas acceptées ;

— il ne sera admis qu'un seul dépôt de baguettes par boulangerie et par gérant de boulangeries lorsque celui-ci a plusieurs établissements à Paris ;

— les professionnels participant à l'organisation et au jury du Grand Prix ne pourront pas concourir ;

— pour l'ensemble de ses établissements parisiens le gérant et ses associés, dont la société est lauréate du Grand Prix de la baguette au titre d'une année considérée, ne pourront plus concourir pendant quatre ans ;

— l'artisan ayant réalisé les baguettes lauréates au titre d'une année considérée ne pourra pas concourir pendant quatre ans.

Art. 4. — Les deux baguettes devront répondre aux caractéristiques définies par les articles 1 et 2 du décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 relatif à la fabrication du pain, son nom et sa marque ne devant pas avoir fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Chaque baguette devra mesurer entre 50 et 55 centimètres de long.

Chaque baguette devra peser entre 250 et 270 grammes.

L'utilisation d'adjuvants et/ou d'améliorants est interdite. La teneur en sel ne doit pas excéder 18 grammes par kilogramme de farine.

Art. 5. — Un jury se réunit pour classer les établissements candidats et désigner la boulangerie lauréate du concours.

Les délibérations du jury sont confidentielles.

Sur la base du procès-verbal du jury, la Maire de Paris prononcera par arrêté, publié au Bulletin Officiel de la Ville de Paris, l'attribution du Prix.

Les membres du jury attribueront à chaque groupe de deux baguettes une note sur 20 selon la grille de notation suivante :

- cuisson : 4 points ;
- goût : 4 points ;
- mie : 4 points ;
- alvéolage : 4 points ;
- aspect : 4 points.

Art. 6. — La Maire de Paris désigne par arrêté la liste des membres du jury, qui est composé comme suit :

— Mme l'Adjointe à la Maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ou son représentant, en qualité de Président du jury ;

— le Président du Syndicat des Boulangers-Pâtisseries du Grand Paris ou son représentant ;

— le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Île-de-France Paris ou son représentant ;

— un à quatre représentants des organisations professionnelles ;

— un à trois journalistes sur proposition de la Présidente du jury ;

— un à six Parisiens sélectionnés lors d'un appel à candidatures sur le site internet de la Ville de Paris ;

— une à cinq personnalités qualifiées sur proposition de la Présidente du jury.

Art. 7. — Seule la boulangerie dont l'artisan a fabriqué les baguettes obtenant la note la plus élevée est déclarée vainqueur du Grand Prix de la baguette de tradition française et classée au premier rang par le jury.

Elle se voit décerner un prix d'un montant de 4 000 euros.

Ce Prix est versé par la Ville de Paris par mandat administratif.

Dans le cas où des boulangeries obtiennent la même note pour leurs baguettes et sont classées au 1<sup>er</sup> rang ex aequo, la dotation de 4 000 euros est alors divisée en parts égales entre elles.

Un diplôme est remis à la ou aux boulangeries lauréate-s par Mme la Maire de Paris ou son représentant.

Sur la base du procès-verbal du jury, la Maire prononce par arrêté l'attribution du Prix à la ou aux boulangeries lauréate-s : une liste des établissements ayant présentés les 10 meilleures baguettes est publiée au Bulletin Officiel de la Ville de Paris, par ordre de classement.

Art. 8. — Les organisateurs se réservent à tout moment le droit de vérifier la qualité et la présentation des produits des dix boulangeries lauréates du concours.

Art. 9. — Seules les boulangeries faisant partie des dix lauréates retenues pourront afficher leur distinction pendant 4 ans, en précisant leur classement, et ce uniquement sur les vitrines de l'établissement ayant fourni les baguettes.

En cas de cession du fonds de commerce d'un des établissements ayant fourni des baguettes, le nouvel exploitant ne pourra pas communiquer sur le prix obtenu par son prédécesseur.

Ce dernier ne pourra afficher son prix qu'à l'intérieur de son nouvel établissement.

Toute communication mensongère ou pouvant induire les consommateurs en erreur est strictement interdite.

Art. 10. — Le secrétariat du jury du Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris est assuré par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris — Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public.

Art. 11. — En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de ce concours, les gérants et artisans des boulangeries acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris (invitations à remettre des pièces complémentaires, information sur l'état d'avancement de la procédure, information sur les boulangeries retenues, invitation à participer à des événements en qualité de lauréat, etc.).

Les données sont collectées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, bureau des événements et expérimentations de la Ville de Paris : 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris.

Elles seront conservées pour une durée de quatre ans pour vérifier la régularité des candidatures.

Les gérants et artisans des boulangeries candidates sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression en écrivant à l'adresse ci-dessus ou en faisant parvenir un courriel à l'adresse suivante : [dae-bee@paris.fr](mailto:dae-bee@paris.fr).

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi*

Dominique FRENTZ

## **Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales (9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissement). — Modificatif.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2512-14, L. 2511-30 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 relatif au Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales, notamment son article A6 ;

Vu la concertation menée par la Maire du 9<sup>e</sup> arrondissement en application de l'article A6 du présent règlement ;

Considérant que le secteur constitué par l'avenue Trudaine, la rue Frochot, la place Gabriel Kaspereit, la rue Henry Monnier, la place Gustave Toudouze et la place Turgot, se caractérise par une activité commerciale importante et dense favorable à l'animation du quartier mais génératrice de nuisances ;

Considérant qu'il convient de préserver le confort et la liberté de circulation des piétons sur les trottoirs ainsi que la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de préserver le paysage urbain de ce secteur et en conséquence de renforcer l'encadrement des installations commerciales sur le domaine public ;

Considérant qu'au regard du contexte particulier de ce secteur du 9<sup>e</sup> arrondissement, il convient ainsi d'élaborer un règlement particulier ;

Sur proposition de la Maire du 9<sup>e</sup> arrondissement et de la Direction de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

Au Titre III — « Dispositions localisées particulières »,

Un nouvel article DP.7 est rédigé comme suit :

DP.7 Charte locale portant règlement particulier de l'avenue Trudaine 9<sup>e</sup> arrondissement :

DP.7.1 — Périmètre du secteur concerné :

L'avenue Trudaine dans sa totalité.

DP.7.2 — Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Les terrasses et contre-terrasses estivales sur trottoir sont interdites.

Les contre-terrasses sur stationnement, estivales et permanentes, sont interdites.

Art. 2. — L'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

Au Titre III — « Dispositions localisées particulières »,

Un nouvel article DP.8 est rédigé comme suit :

DP.8 Charte locale portant règlement particulier de la rue Frochot, de la place Gabriel Kaspereit, de la rue Henry Monnier, et de la place Gustave Toudouze 9<sup>e</sup> arrondissement :

DP.8.1 — Périmètre du secteur concerné :

Les rues Frochot et Henry Monnier dans leur totalité ainsi que les places Gabriel Kaspereit et Gustave Toudouze dans leur totalité.

DP.8.2 — Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Les terrasses et contre-terrasses estivales sur trottoir sont interdites.

Les contre-terrasses, estivales et permanentes, et les contre-étalages sont interdits sur les deux places.

Les contre-terrasses sur stationnement, estivales ou permanentes, sont interdites.

Art. 3. — L'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

Au Titre III — « Dispositions localisées particulières »,

Un nouvel article DP.9 est rédigé comme suit :

DP.9 Charte locale portant règlement particulier de la place Turgot 9<sup>e</sup> arrondissement :

DP.9.1 — Périmètre du secteur concerné :

Les n<sup>os</sup> 1 à 5 de la rue Turgot, le n<sup>o</sup> 32 de la rue Condorcet et les n<sup>os</sup> 42 et 44 de la rue de Rochechouart.

DP.9.2 — Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Les contre-terrasses, estivales et permanentes, et les contre-étalages sont interdites sur le terre-plein central.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

*Le Secrétaire Général Adjoint*

Olivier FRAISSEIX

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2512-14, L. 2511-30 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 relatif au Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales, notamment son article A6 ;

Vu la concertation menée par la Maire du 10<sup>e</sup> arrondissement en application de l'article A6 du présent règlement ;

Considérant que le canal Saint-Martin représente un espace emblématique du 10<sup>e</sup> arrondissement, tant du point de vue touristique, des loisirs (nautisme, cyclisme, pique-niques, etc.), que du point de vue économique, avec une concentration importante de bars et de restaurants ; qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile pour organiser les flux piétons particulièrement denses, par l'adoption de dispositions particulières régle-

mentant l'installation notamment de contre-terrasses estivales autour des voies navigables et des pistes cyclables de cette zone ;

Considérant que l'aménagement de cette zone, en vue notamment de la conciliation des activités commerciales, de loisirs et de promenade, permettant ainsi de réguler le flux des piétons, justifie des dispositions particulières concernant l'installation de contre-terrasses estivales sur les quais de Jemmapes et de Valmy, dans la partie située entre les rues Léon Jouhaux et Alexandre Parodi ;

Considérant qu'au regard du contexte singulier du quartier, il convient ainsi d'élaborer un règlement particulier étendu à l'intégralité de ce secteur du canal Saint-Martin ;

Sur proposition de la Maire du 10<sup>e</sup> arrondissement et de la Direction de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

Au Titre III — « Dispositions localisées particulières »,

Un nouvel article DP.10 est rédigé comme suit :

DP. 10 Charte locale portant règlement particulier du canal Saint-Martin — 10<sup>e</sup> arrondissement.

Afin de tenir compte de la configuration des quais et des différentes activités proposées dans cette zone, ainsi que des circulations piétonnes, les contre-terrasses estivales sont interdites sur les berges et peuvent être autorisées sur certaines places de stationnement.

DP. 10.1 : Périmètre du secteur concerné :

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux contre-terrasses estivales des établissements du canal Saint-Martin dont l'adresse est localisée sur le quai de Valmy et le quai de Jemmapes, entre les rues Léon Jouhaux et Alexandre Parodi, à Paris 10<sup>e</sup>.

DP. 10.2 : Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Seuls les commerces possédant une devanture commerciale sur une portion des quais peuvent être autorisés à installer des contre-terrasses estivales.

Les contre-terrasses estivales sont interdites sur les circulations piétonnes et les berges du canal Saint-Martin, de l'autre côté des chaussées circulées.

Des contre-terrasses estivales peuvent être installées sur stationnement au-delà de la piste cyclable située quai de Jemmapes, sous réserve de la présence d'un passage protégé à proximité immédiate de l'installation, dans la limite de la longueur de la devanture, avec une possibilité d'extension maximum de 5m de chaque côté.

Les contre-terrasses permanentes sur stationnement sont interdites.

Les installations devront être immédiatement retirées à la demande de la Ville si les conditions de sécurité des usagers de la voie publique ne sont pas respectées. En cas de refus d'obtempérer de l'établissement, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement des installations en application de l'article DG.21 du Règlement sans préjudice des sanctions définies à son article DG.20.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

*Le Secrétaire Général Adjoint*

Olivier FRAISSEIX

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2512-14, L. 2511-30 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 janvier 1986 réglementant les marchés couverts de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0692 en date du 12 août 2013 portant création d'une zone de rencontre dénommée « Aligre » à Paris 12<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal du 11 décembre 2018 fixant les horaires des marchés couverts dont celui de la Halle Beauvau ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2019 réglementant les marchés découverts de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 relatif au Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales, notamment son article A6 ;

Vu la concertation menée par la Maire du 12<sup>e</sup> arrondissement en application de l'article A6 du présent règlement ;

Considérant que le quartier d'Aligre s'inscrit dans un quartier faubourien, dense et doté d'un riche patrimoine architectural ; qu'il s'organise tel un village autour de son marché quotidien couvert et découvert et qu'il offre une grande diversité d'usages notamment grâce à ses nombreux établissements commerciaux, ses établissements culturels et ses écoles ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des dispositions particulières pour renforcer l'encadrement des dispositifs de terrasses dans le quartier d'Aligre afin :

— d'assurer un partage équilibré de l'espace public qui préserve les intérêts des riverains, le développement de l'activité des commerçants et de toutes les personnes exerçant une autre activité dans le quartier ;

— d'aider les établissements à poursuivre leur redressement économique dans le respect de la tranquillité publique par l'adoption d'une conduite exemplaire ;

— de mettre en valeur et protéger la Halle Beauvau, inscrite au titre des monuments historiques ;

— de s'adapter aux modalités de fonctionnement spécifiques du marché quotidien d'Aligre ;

Considérant qu'au regard du contexte particulier du quartier d'Aligre, il convient ainsi d'élaborer un règlement particulier ;

Sur proposition de la Maire du 12<sup>e</sup> arrondissement et de la Direction de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

Au Titre III — « Dispositions localisées particulières »,

Un nouvel article DP.6 est rédigé comme suit :

DP. 6 Charte locale portant règlement particulier du quartier d'Aligre et ses abords — 12<sup>e</sup> arrondissement :

Les occupations pouvant être autorisées dans ce secteur, en vue de prendre en compte à la fois la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons et riverains, sont les suivantes :

DP.6.1 — Périmètre des rues concernées :

Le secteur concerné comprend les établissements localisés Place d'Aligre, Rue d'Aligre, Rue de Cotte, Rue du Faubourg

Saint-Antoine (du n° 126 au n° 138), Rue de Charenton (du n° 91 au n° 97), Rue Crozatier (du n° 77 au n° 83 et du n° 72 au n° 74 Bis), Rue Théophile Roussel (du n° 2 au n° 6 et du n° 1 au n° 5) et Rue Emilio Castelar (du n° 11 au n° 15 et du n° 14 au n° 18).

DP.6.2 — Dispositions particulières aux installations dans ce secteur :

Dispositions particulières à tout le secteur :

Aucune contre-terrasse n'est autorisée contre les murs, grilles et entrées de la Halle sur le pourtour du Marché Beauvau.

Pour des raisons esthétiques, chaque établissement doit veiller à l'uniformité du mobilier de sa propre installation estivale.

L'exploitation des installations estivales autorisées est permise à la suite des horaires de nettoyage du marché.

Dispositions spécifiques au parvis d'Aligre :

Le parvis d'Aligre s'entend comme le demi-cercle piéton partant de l'entrée principale de la Halle Beauvau située rue d'Aligre. Il diffère de la Place d'Aligre, réalité géographique qui correspond également au pourtour latéral de la Halle.

Les contre-terrasses sont interdites sur le parvis d'Aligre sur l'ensemble du linéaire compris entre la petite Mairie d'Aligre et la Halle Beauvau.

Seuls les établissements localisés du n° 6 au n° 12 et du n° 9 au n° 17 Place d'Aligre peuvent prétendre à une contre-terrasse estivale sur le parvis d'Aligre.

Les contre-terrasses estivales situées sur le parvis d'Aligre sont délimitées par des marquages au sol.

Après le nettoyage du marché, les bénéficiaires de contre-terrasses estivales sur le parvis d'Aligre disposent de la place de stationnement entre leur établissement et leur contre-terrasse estivale. Ils y aménagent un cheminement pour assurer une liaison piétonne et faciliter ainsi la circulation des clients de la contre-terrasse et du personnel de l'établissement. Les activités de restauration ou de consommation sont toutefois exclues sur ces places de stationnement. Le cheminement est délimité et sécurisé selon des modalités définies en accord avec la Mairie d'arrondissement. Le cheminement est supprimé dès 22 h et les places de stationnement rendues à leur affectation de stationnement payant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

*Le Secrétaire Général Adjoint*

Olivier FRAISSEIX

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2512-14, L. 2511-30 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 relatif au Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales, notamment son article A6 ;

Vu la concertation menée par le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement en application de l'article A6 du présent règlement ;

Considérant que pendant la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus, une corona-piste cyclables a été aménagée côté impair de l'avenue d'Ivry, neutralisant les emplacements de stationnement ;

Considérant que cette corona-piste va être pérennisée, privant ainsi les commerçants de la possibilité d'installer côté impair de l'avenue toute contre-terrasse sur stationnement ;

Considérant que pour concilier cet aménagement de voirie et les demandes de contre-terrasses sur stationnement des commerçants, il apparaît nécessaire d'adapter les possibilités d'implantation des dispositifs autorisables sur la chaussée ;

Considérant qu'au regard du contexte particulier de l'avenue d'Ivry, il convient ainsi d'élaborer un règlement particulier ;

Sur proposition du Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement et de la Direction de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal en date du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

Au Titre III — « Dispositions localisées particulières »,

Un nouvel article DP.5 est rédigé comme suit :

DP. 5. Charte locale portant règlement particulier de l'avenue d'Ivry — 13<sup>e</sup> arrondissement

DP.5.1 — Périmètre concerné :

Le secteur concerné par la présente charte comprend la piste cyclable côté impair de l'avenue d'Ivry.

DP.5.2 — Dispositions particulières aux installations dans ce secteur :

Des contre-terrasses estivales peuvent être installées sur la chaussée sur une largeur maximale de 1,20 m.

Les contre-terrasses permanentes sur chaussée sont interdites.

Les installations devront être immédiatement retirées à la demande de la Ville si les conditions de sécurité des usagers de la voie publique ne sont pas respectées. En cas de refus d'obtempérer de l'établissement, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement des installations en application de l'article DG.21 du Règlement sans préjudice des sanctions définies à son article DG.20.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

*Le Secrétaire Général Adjoint*

Olivier FRAISSEIX

RESSOURCES HUMAINES

### **Désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des assistant·e·s socio-éducatif·ve·s de la Ville de Paris.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des Agents de la Fonction Publique Territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 18 juillet 2018 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires des corps de la commune, des corps du département de Paris et des corps communs à plusieurs administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 décembre 2018 constatant les résultats des élections du 6 décembre 2018 aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2019 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2021 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2021 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2021 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2021 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 relatif à la désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 22 février 2022 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Arrête :

Article premier. — Les représentant-e-s du personnel désigné-e-s pour siéger à la Commission de Réforme pour le corps des Assistants socio-éducatifs de la Ville de Paris sont les suivants :

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :  
— BIGAUD Oriane (CGT).

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mars 2021.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe du Pôle Aptitudes Maladies Accidents*  
Emilie COURTIEU

TARIFS JOURNALIERS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, des tarifs journaliers applicables à l'hébergement permanent de la résidence autonomie LES CÉLESTINS, gérée par l'organisme gestionnaire COALLIA.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la résidence autonomie LES CÉLESTINS pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie LES CÉLESTINS (n° FINESS 750825846) située au 32, quai des Célestins, à Paris (75004), gérée par l'organisme gestionnaire COALLIA est fixée, comme suit :

— Base de calcul des tarifs : 472 375,03 € ;  
— Nombre de journées prévisionnel : 16 241.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

Studio :

— pour les résidents de plus de 60 ans : 30,33 € T.T.C.

T2 :

— pour les résidents de plus de 60 ans : 34,02 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

Studio :

— pour les résidents de plus de 60 ans : 30,27 € T.T.C.

T2 :

— pour les résidents de plus de 60 ans : 33,97 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Responsable du Secteur  
Établissements Personnes Âgées*  
Sébastien BARIANT

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, des tarifs journaliers applicables des EHPAD AMITIÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AUTEUIL.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu le CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) signé le 1<sup>er</sup> octobre 2019 avec l'association CHEMINS D'ESPERANCE et notamment son annexe 2b relative au financement de la section hébergement ;

Vu l'arrêté en date du 17 février 2021 relatif au renouvellement des frais de siège de l'association et fixant le taux de prélèvement de la quote-part à 3,94 % des charges brutes (hors frais de siège et charges exceptionnelles) des ESMS gérés par CHEMINS D'ESPERANCE, dont font partie les EHPAD AMITIÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AUTEUIL ;

Vu l'avenant n° 1 au CPOM signé le 19 octobre 2021 modifiant l'annexe 2b relative au financement de la section hébergement afin de prendre en compte le nouveau taux de prélèvement des frais de siège dans le budget des EHPAD AMITIÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AUTEUIL ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 300 du 23 décembre 2021 fixant, pour l'exercice 2022, à 0 % d'évolution l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (O.A.E.D.) des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs hébergement 2022 des EHPAD AMITIÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AUTEUIL en année pleine sont fixés comme suit :

	N° FINESSE	Base Budget 2022	Nombre journées prévisionnelles retenu	Tarifs journaliers (année pleine)
AMITIE ET PARTAGE	750800427	2 300 803,40 €	26 040 (97,73 %)	pour les résidents de + de 60 ans : 88,36 € pour les résidents de - de 60 ans : 106,03 €
LA SOURCE D'AUTEUIL	750016958	2 823 008,70 €	30 649 (95,42 %)	pour les résidents de + 60 ans : 91,69 € Chambre taille standard 93,06 € Grande Chambre Pour les résidents de - 60 ans : 111,70 €

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, les tarifs journaliers 2022 applicables sont fixés, comme suit :

	Tarifs journaliers (à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2022)
AMITIE ET PARTAGE	pour les résidents de + de 60 ans : 88,36 € pour les résidents de - de 60 ans : 105,82 €
LA SOURCE D'AUTEUIL	pour les résidents de + 60 ans : 91,69 € Chambre taille standard 93,06 € Grande Chambre Pour les résidents de - 60 ans : 111,43 €

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs journaliers applicables pour AMITIÉ ET PARTAGE et LA SOURCE D'AUTEUIL sont ceux figurant dans l'article 1 ci-dessus.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur  
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2022 P 14145 modifiant l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021 P 114295 du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des cycles sont créés aux adresses suivantes :

- AVENUE DE CHOISY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (10 places) ;
- RUE AUGUSTE LANÇON, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (10 places) ;
- RUE AUGUSTE LANÇON, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (10 places) ;
- RUE AUGUSTE LANÇON, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (14 places) ;
- RUE BARRAULT, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (12 places) ;
- RUE BARRAULT, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (12 places) ;
- RUE BOUSSINGAULT, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (8 places) ;
- RUE BOUSSINGAULT, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (10 places) ;
- RUE DAVIEL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (12 places) ;
- RUE DE LA PROVIDENCE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (20 places) ;
- RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (26 places) ;
- RUE JEAN COLLY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (10 places) ;
- RUE JEAN COLLY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (10 places).

Art. 2. — Des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des cycles sont modifiés à l'adresse suivante :

- RUE STHRAU, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, à l'intersection avec la RUE BAPTISTE RENARD, le long du mur d'enceinte de la crèche collective située RUE BAPTISTE RENARD (14 places au lieu de 10 places).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment :

— l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 susvisé en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;

— l'arrêté municipal n° 2021 P 114295 susvisé en ce qui concerne le nombre de places créées à l'adresse indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef du Service des Déplacements*  
Francis PACAUD

**Arrêté n° 2022 P 14308 modifiant les règles de la circulation générale rue Desnouettes et rue Gutenberg, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020 P 12812 du 24 août 2020 instaurant des aires piétonnes dans plusieurs voies du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que la rue Gutenberg a fait l'objet d'un aménagement en aire piétonne dans sa partie comprise entre la rue des Cévennes et la rue Cauchy ;

Considérant qu'à l'occasion de cet aménagement, il convient de permettre un cheminement sécurisé des piétons et des cycles en adaptant la règle de circulation ;

Considérant que la rue Desnouettes enregistre un flux important de véhicules ;

Considérant qu'il convient d'y apaiser la circulation en limitant le transit des véhicules ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué :

— RUE DESNOUETTES, 15<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE OLIER vers et jusqu'à la RUE DE LA CROIX NIVERT ;

— RUE GUTENBERG, 15<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE CAUCHY vers et jusqu'à la RUE DES CEVENNES.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les tronçons de voie indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef du Service des Déplacements*  
Francis PACAUD

**Arrêté n° 2022 P 14448 instaurant une aire piétonne rue Schutzenberger, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-43-1, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 93-10941 du 19 juillet 1993 relatif aux sens uniques à Paris ;

Considérant que la présence d'un groupe scolaire, rue Schutzenberger génère une forte fréquentation piétonne ;

Considérant qu'il incombe à la Maire de Paris, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

Considérant que pour répondre à cet objectif d'intérêt général, la Ville de Paris met en œuvre un dispositif dit de « Rues aux écoles » destiné à sécuriser les abords des établissements scolaires et des crèches ;

Considérant que l'institution d'une aire piétonne dans cette voie permet d'assurer un cheminement sécurisé des piétons ainsi que des cycles ;

Considérant qu'il importe, pour assurer le strict respect des restrictions de circulation de mettre en place un dispositif physique de fermeture de la voie de type barrière manœuvrable dont les accès sont réservés aux seules catégories de véhicules autorisées ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne constituée par la RUE SCHUTZENBERGER, 15<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 2. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte interne de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

— véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;

— véhicules des services publics utilisés dans le cadre de leurs missions ;

— cycles et engins de déplacement personnel motorisés ;

— véhicules des riverains ;

— véhicules effectuant des opérations de livraisons au profit du groupe scolaire ;

— véhicules de déménagement bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Ville de Paris.

Art. 3. — Une barrière manœuvrable est installée aux deux extrémités de la RUE SCHUTZENBERGER afin d'empêcher la circulation automobile dans l'aire piétonne définie à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des catégories d'ayants droit définies à l'article 2.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef du Service des Déplacements*

Francis PACAUD

**Arrêté n° 2022 P 14487 instituant une aire piétonne et modifiant le sens de circulation rue Lacordaire, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-28, R. 412-43-1, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que la présence d'un groupe scolaire rue Lacordaire, à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement génère une forte fréquentation piétonne ;

Considérant qu'il incombe à la Maire de Paris, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

Considérant que, pour répondre à cet objectif d'intérêt général, la Ville de Paris met en œuvre un dispositif dit de « Rues aux écoles » destiné à sécuriser les abords des établissements scolaires et des crèches ;

Considérant que l'institution d'une aire piétonne rue Lacordaire dans sa partie comprise entre la rue du Général Estienne et la rue de la Convention permet d'assurer un cheminement sécurisé des piétons ainsi que des cycles ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le plan de circulation dans cette voie ;

Considérant qu'il importe, pour assurer le strict respect des restrictions de circulation de mettre en place un dispositif physique de fermeture de la voie de type barrière manœuvrable dont les accès sont réservés aux seules catégories de véhicules autorisées ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE LACORDAIRE, 15<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE SAINT-CHARLES vers et jusqu'à la RUE DES CÉVENNES.

Art. 2. — Il est institué une aire piétonne constituée par la RUE LACORDAIRE, 15<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL ESTIENNE et la RUE DE LA CONVENTION.

Art. 3. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte interne de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- véhicules des services publics utilisés dans le cadre de leurs missions ;
- cycles et engins de déplacement personnel motorisés ;
- véhicules des riverains ;
- véhicules effectuant des opérations de livraisons au profit du groupe scolaire ;
- véhicules de déménagement bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Ville de Paris.

Art. 4. — Deux barrières manœuvrables sont installées au droit du n° 6 et du n° 14 de la RUE LACORDAIRE afin d'empêcher la circulation automobile dans l'aire piétonne définie à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception des catégories d'ayants droit définies à l'article 3.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures notamment l'arrêté n° 89-10393 susvisé en ce qui concerne le tronçon de voie indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef du Service des Déplacements*

Francis PACAUD

**Arrêté n° 2022 P 14492 instituant une aire piétonne place du Cardinal Amette, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-43-1, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Considérant que la présence d'un groupe scolaire, place du Cardinal Amette, à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement génère une forte fréquentation piétonne ;

Considérant qu'il incombe à la Maire de Paris, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

Considérant que, pour répondre à cet objectif d'intérêt général, la Ville de Paris met en œuvre un dispositif dit de « Rues aux écoles » destiné à sécuriser les abords des établissements scolaires et des crèches ;

Considérant dès lors, que l'institution d'une aire piétonne dans cette voie permet d'assurer un cheminement sécurisé des piétons ainsi que des cycles ;

Considérant qu'il importe, pour assurer le strict respect des restrictions de circulation de mettre en place un dispositif physique de fermeture de la voie de type barrière manœuvrable dont les accès sont réservés aux seules catégories de véhicules autorisées ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne constituée par la PLACE DU CARDINAL AMETTE, 15<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le SQUARE DE LA MOTTE-PICQUET et la RUE DUPLEIX.

Art. 2. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte interne de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- véhicules des services publics utilisés dans le cadre de leurs missions ;
- cycles et engins de déplacement personnel motorisés ;
- véhicules des riverains ;
- véhicules effectuant des opérations de livraisons au profit du groupe scolaire ;
- véhicules de déménagement bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Ville de Paris.

Art. 3. — Une barrière manœuvrable est installée aux deux extrémités de la portion susmentionnée de la PLACE DU CARDINAL AMETTE afin d'empêcher la circulation automobile dans l'aire piétonne définie à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des catégories d'ayants droit définies à l'article 2.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef du Service des Déplacements*  
Francis PACAUD

**Arrêté n° 2022 T 13999 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Servan, Chemin Vert, Guillaume Bertrand et avenue de la République, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétences municipales, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de levage pour des travaux d'installation de réseaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Servan, Chemin Vert, Guillaume Bertrand et avenue de la République, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 mai 2022 de 8 h à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à et vers la RUE DU CHEMIN VERT.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée RUE SERVAN.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE jusqu'au n° 49, RUE SERVAN.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 sont susvisé pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 47 et le n° 49, sur 4 places de stationnement payant ;
- RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 42, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Nord-Est*  
Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14402 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues Jean Zay, Vercingétorix et Commandant René Mouchotte, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que la création d'une forêt urbaine, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rues Jean Zay, Vercingétorix et Commandant René Mouchotte, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril au 4 août 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué :

— RUE JEAN ZAY, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis RUE DU MAINE vers PLACE DE CATALOGNE ;

— RUE VERCINGÉTORIX, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis AVENUE DU MAINE vers PLACE DE CATALOGNE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU COMMANDANT RENÉ MOUCHOTTE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 36, sur les emplacements de stationnement autocar.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2022 T 14403 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Mazarine, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de restauration de façades, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Mazarine, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MAZARINE, 6<sup>e</sup> arrondissement, du n° 1 au n° 3 de la RUE MAZARINE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est installée RUE MAZARINE, 6<sup>e</sup> arrondissement, depuis le n° 3 jusqu'à la RUE GUÉNÉGAUD.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

**Arrêté n° 2022 T 14414 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues de Charonne, Amelot, Saint-Maur, de la Folie Méricourt et avenue du Trône, à Paris 11<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2022 T 14195 du 14 mars 2022 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des véhicules affectés à des opérations de livraisons rues de Charonne, Amelot, Saint-Maur, de la Folie Méricourt, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2022 T 14176 du 16 mars 2022 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, gênant la circulation générale, rues de Charonne, Amelot, Saint-Maur, et avenue du Trône, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de marquages au sol, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de Charonne, Amelot, Saint-Maur, de la Folie Méricourt et avenue du Trône, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, les emplacements réservés au stationnement et/ou à l'arrêt, des véhicules de livraison RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 81, sur une zone de livraison permanente sont interdits à tous les véhicules.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 susvisé relatives à la création d'emplacement réservés à l'arrêt des véhicules de livraison sont suspendues uniquement en ce qui concerne la voie désignée au présent article.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, les emplacements réservés au stationnement et/ou à l'arrêt, des véhicules de livraison sont interdits à tous les véhicules :

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38, sur une zone de livraison périodique ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur une zone de livraison périodique ;

— RUE DE LA FOLIE-MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 74, sur une zone de livraison périodique ;

— RUE DE LA FOLIE-MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur une zone de livraison périodique ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur une zone de livraison périodique.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 du 10 mars 2015 susvisé relatives à la création d'emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison sont suspendues uniquement en ce qui concerne les rues mentionnées au présent article.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DU TRONE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur deux places de stationnement payant ;

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44, sur deux places de stationnement payant ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur deux places de stationnement payant ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur deux places de stationnement payant ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 79, sur deux places de stationnement payant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté 2022 T 14195 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2022 T 14176 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14417 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Chemin du Parc de Charonne, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 1990-11524 du 14 novembre 1990 modifiant le sens de circulation à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux dans le cimetière de Charonne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Chemin du Parc de Charonne, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril 2022 au 30 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules CHEMIN DU PARC DE CHARONNE, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PRAIRIES et le n° 11, CHEMIN DU PARC DE CHARONNE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux riverains.

Les dispositions de l'arrêté n° 1990-11524 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules CHEMIN DU PARC DE CHARONNE, 20<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 15 et le n° 21, sur 8 places de stationnement payant et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2014 P 0305 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14429 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de Maintenance Free Mobile, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 7 et 8 avril 2022 de 23 h à 6 h (les 8 et 9 avril 2022 en cas d'intempéries)) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE PELLEPORT, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU BORREGO et la RUE DE BELLEVILLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14437 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Evariste Galois, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Evariste Galois, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 12 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE EVARISTE GALOIS, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE NOISY LE SEC et la RUE LEON FRAPIÉ, les 11 et 12 avril 2022.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE EVARISTE GALOIS, 20<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 1 et le n° 9, sur 8 places de stationnement payant ;

— RUE EVARISTE GALOIS, 20<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 1 au n° 9, sur 11 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14440 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues du Capitaine Ferber et Emile Pierre Casel, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0316 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20<sup>e</sup> (1<sup>re</sup> partie) ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réparation de la chaussée, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues du Capitaine Ferber et Emile Pierre Casel, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 31 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DU CAPITAINE FERBER, 20<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE PIERRE MOUILLARD vers et jusqu'à la RUE ETIENNE MAREY.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU CAPITAINE FERBER, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 30 et le n° 54, sur 8 places de stationnement payant et 1 zone deux-roues motorisées, du 11 avril 2022 au 26 avril 2022 inclus ;

— RUE DU CAPITAINE FERBER, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE DES MONTIBŒUFS et la RUE BELGRAND sur tout le stationnement, du 27 avril 2022 au 31 mai 2022 inclus ;

— RUE DU CAPITAINE FERBER, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56, sur 2 places de stationnement payant, du 27 avril 2022 au 31 mai 2022 inclus ;

— RUE DU CAPITAINE FERBER, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29, sur 1 zone deux-roues motorisées, du 11 avril 2022 au 26 avril 2022 inclus ;

— RUE EMILE PIERRE CASEL, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 22, sur 16 places de stationnement payant, du 16 mai 2022 au 31 mai 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2014 P 0316 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnements mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14451 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Ferdinand Gambon, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Ferdinand Gambon, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 8 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE FERDINAND GAMBON, 20<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 4, sur 4 places de stationnement payant, du 11 avril 2022 au 28 avril 2022 inclus ;

— RUE FERDINAND GAMBON, 20<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 1, sur 2 places de stationnement payant, du 11 avril 2022 au 8 juillet 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14470 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Claude Decaen, Edouard Robert et Tourneux, à Paris 12°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipales, à Paris 12° ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétences municipales à Paris 12° ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0248 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 12° ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0246 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 12° ;

Considérant que, dans le cadre de l'organisation d'un VIDE GRENIER, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Claude Decaen, rue Edouard Robert et rue Tourneux, à Paris 12° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le samedi 18 juin 2022 de 7 h à 19 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE CLAUDE DECAEN, 12° arrondissement, côté pair et impair, entre la RUE CANNEBIERE et la RUE DE GRAVELLE ;

— RUE EDOUARD ROBERT, 12° arrondissement, côté pair et impair, entre la RUE TOURNEUX et la RUE DE FECAMP ;

— RUE TOURNEUX, 12° arrondissement, côté pair et impair, entre la RUE EDOUARD ROBERT et la RUE CLAUDE DECAEN.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE CLAUDE DECAEN, 12° arrondissement, dans les deux sens, depuis la RUE CANNEBIERE jusqu'à la RUE DE GRAVELLE ;

— RUE EDOUARD ROBERT, 12° arrondissement, dans les deux sens ;

— RUE TOURNEUX, 12° arrondissement, dans les deux sens, depuis la RUE EDOUARD ROBERT jusqu'à la RUE CLAUDE DECAEN.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'événement en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues pendant la durée de l'événement en ce qui concerne les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues pendant la durée de l'événement en ce qui concerne les emplacements réservés aux livraisons.

Art. 6.-Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 248 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues pendant la période de l'événement en ce qui concerne les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux-roues.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0246 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements réservés aux cycles.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 9.-La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 14473 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 avril 2022 au 18 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PELLEPORT, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14475 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Jouye-Rouve, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur un immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Jouye-Rouve, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 avril 2022 au 13 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE JOUYE-ROUVE, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 18b et le n° 20, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14476 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte d'Aubervilliers, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la création d'un branchement réseau Climespace Arena II, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation avenue de la Porte d'Aubervilliers, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 avril au 3 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 11 et le n° 13, sur 7 places de stationnement payant, côté terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14479 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Chine, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une maintenance d'antenne Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Chine, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 21 avril 2022 de 8 h à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE LA CHINE, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE MENILMONTANT et la RUE ORFILA.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE LA CHINE, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 38 et le n° 40, sur 5 places de stationnement payant ;

— RUE DE LA CHINE, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 43 et le n° 45, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14480 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue Henri Poincaré, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-12064 du 27 décembre 1996 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une maintenance d'antenne Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue Henri Poincaré, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 21 avril 2022 de 8 h à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE HENRI POINCARÉ, 20<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions des arrêtés n° 89-10393 et n° 96-12064 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE HENRI POINCARÉ, 20<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 1, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE HENRI POINCARÉ, 20<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 2 et le n° 8, sur 7 places de stationnement payant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14511 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale Cours de Vincennes et rue Lucien et Sacha Guitry, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2003-007 du 24 janvier 2003 instaurant des sens uniques de circulation à Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0303 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur antenne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale Cours de Vincennes et Rue Lucien et Sacha Guitry, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 16 et 17 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— COURS DE VINCENNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PYRENEES et la RUE FELIX HUGUENET ;

— COURS DE VINCENNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE FELIX HUGUENET et le n° 39, COURS DE VINCENNES ;

— RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY, 20<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, aux véhicules de livraisons et aux riverains.

Les dispositions de l'arrêté n° 2003-007 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée COURS DE VINCENNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE CHARONNE et le n° 39, COURS DE VINCENNES.

Art. 3. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué COURS DE VINCENNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY vers et jusqu'à la RUE FELIX HUGUENET.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules COURS DE VINCENNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 39 et le n° 41b, sur 3 places de stationnement payant et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2014 P 0303 sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnées au présent article.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14514 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre d'un déploiement d'antenne 5G SFR, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 avril 2022, de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHARONNE et le n° 87, BOULEVARD DE CHARONNE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE ALEXANDRE DUMAS vers et jusqu'au n° 87, BOULEVARD DE CHARONNE.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14516 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Émile Accolas, à Paris 7<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Émile Accolas, à Paris 7<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril au 13 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE ÉMILE ACCOLAS, 7<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2022 T 14520 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison (aires de livraison) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de maintenance de Bouygues, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 4 mai 2022 inclus de 21 h à 5 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE PHILIPPE-AUGUSTE et le n° 129, BOULEVARD DE CHARONNE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE CHARONNE vers et jusqu'au n° 129, BOULEVARD DE CHARONNE.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 129, sur 1 place de stationnement payant et 1 zone de livraison, côté terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2015 P 0036 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14523 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Abbesses, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de Grutage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Abbesses, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 3 juillet 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DES ABBESSES, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE GERMAIN PILON vers et jusqu'à la PLACE DES ABBESSES et la RUE LA VIEUVILLE.

Une déviation est mise en place par la RUE GERMAIN PILON, le BOULEVARD DE CLICHY, la RUE DES MARTYRS et la RUE DES ABBESSES.

Une déviation est mise en place par la RUE HOUDON, le BOULEVARD DE CLICHY, la RUE LEPIC et la RUE DES ABBESSES.

Cette disposition est applicable le 3 juillet 2022 de 8 h à 22 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14527 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue de la Montagne de la Fage, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que des travaux sur le réseau ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue de la Montagne de la Fage, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 5 avril 2022) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 10 mars 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée, pendant la durée des travaux :

— RUE DE LA MONTAGNE DE LA FAGE, depuis la RUE BALARD, vers et jusqu'au n° 8, RUE DE LA MONTAGNE DE LA FAGE.

A titre provisoire, il est instauré une inversion du sens de la circulation, pendant la durée des travaux :

— RUE DE LA MONTAGNE DE LA FAGE, depuis le n° 10, vers et jusqu'à la RUE BALARD.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14528 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles avenue Cartellier et rue Joseph Python, à Paris 20°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un déploiement d'antenne SFR, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles avenue Cartellier et rue Joseph Python, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la piste cyclable est interdite AVENUE CARTELLIER, 20° arrondissement.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE JOSEPH PYTHON, 20° arrondissement, au droit du n° 31, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14532 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Mille, à Paris 15°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux pour la réfection d'un fontis, nécessitent de modifier ; à titre provisoire ; les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Mille, à Paris 15° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 mars 2022 au 30 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE PIERRE MILLE, 15° arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14540 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Mademoiselle, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de curage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Mademoiselle, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE MADEMOISELLE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44, sur 3 places de stationnement payant du 11 avril 2022 au 15 avril 2022 inclus ;

— RUE MADEMOISELLE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43, sur 3 places de stationnement payant du 14 avril 2022 au 21 avril 2022 inclus ;

— RUE MADEMOISELLE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 34 et le n° 36, sur 3 places de stationnement payant du 20 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus ;

— RUE MADEMOISELLE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 31 bis et le n° 33, sur une zone de livraison du 22 avril 2022 au 29 avril 2022 inclus ;

— RUE MADEMOISELLE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11, sur 3 places de stationnement payant du 28 avril 2022 au 15 mai 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14543 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : du 30 mai 2022 au 29 décembre 2023 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 56 et le n° 58, sur 1 emplacement vélo et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14546 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 13<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0330 du 15 juillet désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre d'un VIDE GRENIERS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue des Cinq Diamants, rue de la Butte aux Cailles, place Paul Verlaine, rue de l'Espérance, rue Simonet, rue Gérard, rue Samson, rue de Pouy, passage Barrault, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'évènement (dates prévisionnelles : du 18 juin 2022 au 19 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE SAMSON, côté pair, entre le n° 28 et le n° 52, sur plusieurs emplacements dont 1 emplacement réservé aux cycles et véhicules deux-roues motorisés (zone mixte) ;

— PLACE PAUL VERLAINE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair et impair, sur plusieurs emplacements dont 1 emplacement réservé aux véhicules deux-roues motorisés, 2 emplacements réservés aux cycles, 1 emplacement réservé aux véhicules GIG-GIC ;

— RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 27, sur plusieurs emplacements dont 5 emplacements réservés aux livraisons, 1 emplacement réservé aux cycles, 3 emplacement réservé aux véhicules deux-roues motorisés, 1 emplacement réservé aux véhicules GIG-GIC ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 1 emplacement réservé aux livraisons ;

— RUE DES CINQ DIAMANTS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 53, sur plusieurs emplacements payants dont 3 emplacements réservés aux livraisons, 1 emplacement réservé aux véhicules 2 roues motorisés, 1 emplacement réservé aux cycles, 2 emplacements réservés aux cycles et véhicules deux-roues motorisés (zone mixte), 1 emplacement GIG-GIC ;

— RUE GERARD, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 46 et le n° 50, sur plusieurs emplacements dont 1 emplacement réservé aux véhicules 2 roues motorisés ;

— RUE SIMONET, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 9bis et le n° 11.

Ces dispositions sont applicables du samedi 18 juin 2022, 3 h au dimanche 19 juin 2022, 19 h.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— PASSAGE BARRAULT ;

— PLACE PAUL VERLAINE, 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE DE POUY, 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE DES CINQ DIAMANTS, 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE GERARD, 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE SIMONET, 13<sup>e</sup> arrondissement.

Cette disposition est applicable le dimanche 19 juin 2022, de 8 h à 19 h.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'évènement en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés municipaux n°s 2014 P 0341, 2014 P 0349, 2014 P 0342, 2014 P 0330, 2014 P 0271, 2014 P 00269 du 15 juillet 2014 sont provisoirement suspendues pendant la durée de l'évènement en ce qui concerne les emplacements réservés aux livraisons, les emplacements réservés aux véhicules deux-roues motorisés, les emplacements réservés au cycles, les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés (zone mixte), les emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de modèle communautaire GIG-GIC.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 14547 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Reille, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement avec toiture, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Reille, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril au 4 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE REILLE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur 4 places de stationnement, du 4 au 15 avril 2022. Puis, uniquement sur 2 places de stationnement du 16 avril au 4 juillet 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2022 T 14548 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale Quai de Grenelle, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réhabilitation nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale quai de Grenelle, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 10 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— QUAI DE GRENELLE, 15<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 59, sur une place de stationnement payant ;

— QUAI DE GRENELLE, 15<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 61, sur une place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14554 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Amelot, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Amelot, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril 2022 au 8 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14555 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Moret, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Moret, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 avril 2022 au 15 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MORET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 27 et le n° 29, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14557 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 10142 du 12 juillet 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris 20° ;

Considérant que, dans le cadre de la livraison d'un escalier de métro, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 11, 12, 18 et 19 avril 2022 de 20 h à 6 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES PYRENEES, 20° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA MARE et le n° 401, RUE DES PYRENEES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, l'itinéraire cyclable est interdit RUE DES PYRENEES, 20° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA MARE et le n° 401, RUE DES PYRENEES.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PYRENEES, 20° arrondissement, au droit du n° 360, sur 1 place de stationnement taxi.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2019 P 10142 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14559 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Rochebrune, à Paris 11°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Rochebrune, à Paris 11° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 mars 2022 au 13 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ROCHEBRUNE, 11° arrondissement, côté pair, au droit du n° 24, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14563 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue Dolomieu, à Paris 5°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de SFR, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue Dolomieu, à Paris 5° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DOLOMIEU, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le, n° 1 et le n° 3, sur 4 places de stationnement payant ;
- RUE DOLOMIEU, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur une station Velib'.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DOLOMIEU, 5<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE MONGE et la RUE DE LA CLEF.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

**Arrêté n° 2022 T 14564 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue et impasse Paul Louis Courier, à Paris 7<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de FREE nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue et impasse Paul-Louis Courier, à Paris 7<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

- RUE PAUL-LOUIS COURIER, 7<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DU BAC vers la RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON ;
- IMPASSE PAUL-LOUIS COURIER, 7<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PAUL-LOUIS COURIER, 7<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7, sur 5 places de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

**Arrêté n° 2022 T 14565 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Hégesippe Moreau, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Hégesippe Moreau, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 13 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE HÉGÉSIPPE MOREAU, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14566 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Tourneux, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement réalisés par la société DE ABREU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Tourneux, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril au 15 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE TOURNEUX, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 14568 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Waldeck Rousseau, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de marquage d'une zone de livraison, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Waldeck Rousseau, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE WALDECK-ROUSSEAU, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14570 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de stockage du matériel d'échafaudage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 avril 2022 au 25 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA CHAPELLE, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 51, dans la contre allée, sur 5 places de stationnement payant.

Ces dispositions sont applicables du 25 avril 2022 au 29 avril 2022 et du 18 juillet 2022 au 25 juillet 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14573 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD STV-SE 13<sup>e</sup>) et par la société SNTTP (mise en place de séparateur dans la piste cyclable au 99, boulevard Auguste Blanqui), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 99, sur 2 places et 15 ml (emplacement livraisons permanentes).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 99, RUE DE RUNGIS.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 14574 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Rungis, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société EPRD (ravalement au 24, rue de Rungis), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rungis, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril 2022 au 10 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE RUNGIS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable du 11 avril 2022 au 10 juillet 2022.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 14576 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue de Provence, à Paris 8<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue de Provence, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les lundis matins 11 avril 2022 et 18 avril 2022, entre 7 h et 11 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE PROVENCE, entre la RUE DE ROME et la RUE DU HAVRE. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14581 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Constance, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Constance, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril 2022 au 2 septembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules ;

— RUE CONSTANCE, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 3 à 5, sur 2 places de stationnement payant.

Cette disposition est applicable du 4 avril 2022 au 20 avril 2022.

— RUE CONSTANCE, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 1 place de stationnement payant.

Cette disposition est applicable du 4 avril 2022 au 2 septembre 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14582 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement boulevard Pereire, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de marquage d'une zone de livraison, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Pereire, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD PEREIRE, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 212, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14584 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Chazelles, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de marquage d'une zone de livraison, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Chazelles, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CHAZELLES, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 avril 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14585 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Rochebrune, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Rochebrune, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules

— RUE ROCHEBRUNE, en vis-à-vis du n° 14, sur 1 place de stationnement payant ;

— RUE ROCHEBRUNE, au droit du n° 14, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14588 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale avenue de France et rue Raymond Aron, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société MANUTRANS (levage par hélicoptère), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale avenue de France et rue Raymond Aron, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le samedi 2 avril 2022 et le samedi 9 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE DE FRANCE, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE RAYMOND ARON jusqu'à la RUE ABEL GANCE.

Cette disposition est applicable :

— le samedi 2 avril 2022 ;

— le samedi 9 avril 2022.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE RAYMOND ARON, 13<sup>e</sup> arrondissement, dans les deux sens.

Cette disposition est applicable :

- le samedi 2 avril 2022 ;
- le samedi 9 avril 2022.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 14589 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Sèvres, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de sondage géotechnique nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Sèvres, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 22 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE SEVRES, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 1 emplacement réservé aux opérations de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

**Arrêté n° 2022 T 14590 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Berthier, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation de Trilib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Berthier, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD BERTHIER, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 68, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

La piste cyclable sera fermée du n° 66 au n° 70, BOULEVARD BERTHIER. La circulation des cycles sera reportée sur la voie de circulation générale.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14591 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des véhicules affectés à des opérations de livraisons rues de Charonne, Amelot, Saint-Maur, de la Folie Méricourt, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ; qu'à cet effet, il lui incombe de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique afin de faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;

Considérant qu'eu égard aux changements des configurations de la voie les emplacements de livraisons sis 38, rue Amelot, 11, rue de Charonne, 10 et 74, rue de la Folie-Méricourt, 1, rue Saint-Maur sont susceptibles d'être relocalisés ;

Considérant que les suspensions temporaires des emplacements de livraisons sis 38, rue Amelot, 11, rue de Charonne, 10, rue de la Folie-Méricourt, 1, rue Saint-Maur ne sont pas susceptibles d'apporter de gêne à la circulation ou de mettre en cause la sécurité des usagers, dans la perspective de leurs relocalisations ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 du 10 mars 2015 susvisé relatives à la création d'emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison sont suspendues uniquement en ce qui concerne :

— RUE AMELOT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 38 et le n° 40, sur une zone de livraison périodique ;

— RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13, sur une zone de livraison périodique ;

— RUE DE LA FOLIE-MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur une zone de livraison périodique ;

— RUE DE LA FOLIE-MERICOURT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 74, sur une zone de livraison périodique ;

— RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur une zone de livraison périodique.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14592 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des véhicules affectés à des opérations de livraisons rue des Filles du Calvaire, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 2°, L. 2213-6 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-27 1° et R. 417-10 III 4° ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0280 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ; qu'à cet effet, il lui incombe de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique afin de faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;

Considérant qu'eu égard aux changements de configuration de la voie, l'emplacement de livraison sis 5, rue des Filles du Calvaire, à Paris 3<sup>e</sup> est susceptible d'être relocalisé ;

Considérant que la suspension temporaire de l'emplacement de livraison sis 5, rue des Filles du Calvaire, à Paris 3<sup>e</sup> n'est pas susceptible d'apporter de gêne à la circulation ou de mettre en cause la sécurité des usagers, dans la perspective de sa relocalisation ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0280 du 15 juillet 2014 susvisé relatives à la création d'emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison sont suspendues uniquement en ce qui concerne l'adresse 5, RUE DES FILLES DU CALVAIRE, à Paris 3<sup>e</sup> jusqu'au 31 octobre 2022.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

**Arrêté n° 2022 T 14593 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Filles du Calvaire, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ; qu'à cet effet, il lui incombe de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique afin de faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;

Considérant qu'eu égard aux changements de configuration de la voie, les emplacements de livraison sis 3, rue des Filles du Calvaire et 25, rue des Filles du Calvaire, à Paris 3<sup>e</sup> doivent être relocalisés ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une réservation de stationnement pour les opérations de livraisons est créée :

— RUE DES FILLES DU CALVAIRES, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 10 ml) ;

— RUE DES FILLES DU CALVAIRES, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23-25 (environ 7,50 ml).

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette disposition est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée de cette mesure, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

**Arrêté n° 2022 T 14594 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Thann, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de marquage d'une zone de livraison, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Thann, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 avril 2022 au 21 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE THANN, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maëli PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14597 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Léopold Robert, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement sans toiture, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Léopold Robert, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LEOPOLD ROBERT, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2022 T 14599 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des véhicules affectés à des opérations de livraisons rue des Filles du Calvaire, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 2°, L. 2213-6 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-27 1° et R. 417-10 III 4° ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0280 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ; qu'à cet effet, il lui incombe de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique afin de faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;

Considérant qu'eu égard aux changements de configuration de la voie, l'emplacement de livraison sis 25, rue des Filles du Calvaire, à Paris 3<sup>e</sup> est susceptible d'être relocalisé ;

Considérant que la suspension temporaire de l'emplacement de livraison sis 25, rue des Filles du Calvaire, à Paris 3<sup>e</sup> n'est pas susceptible d'apporter de gêne à la circulation ou de mettre en cause la sécurité des usagers, dans la perspective de sa relocalisation ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0280 du 15 juillet 2014 susvisé relatives à la création d'emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison sont suspendues uniquement en ce qui concerne l'adresse 25, RUE DES FILLES DU CALVAIRE, à Paris 3<sup>e</sup> jusqu'au 31 octobre 2022.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

**Arrêté n° 2022 T 14600 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Batignolles, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de marquage d'une zone de livraison, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Batignolles, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 avril 2022 au 21 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES BATIGNOLLES, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 63, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14601 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société REFLEX/SIGNATURE (suppression du stationnement dans les contre-allées entre les n°s 106/112 et 125/127, rue de Reuilly) et, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 avril 2022 au 22 décembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DE REUILLY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 106 et le n° 112, sur 10 places ;

— RUE DE REUILLY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 125 et le n° 127, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 14602 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des véhicules affectés à des opérations de livraisons rue de la Cerisaie, à Paris 4<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 2°, L. 2213-6 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-27 1° et R. 417-10 III 4° ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0263 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons sur les voies de compétence municipale, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ; qu'à cet effet, il lui incombe de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique afin de faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;

Considérant qu'eu égard aux changements de configuration de la voie, l'emplacement de livraison sis 10, rue de la Cerisaie, à Paris 4<sup>e</sup> est susceptible d'être relocalisé ;

Considérant que la suspension temporaire de l'emplacement de livraison sis 10, rue de la Cerisaie, à Paris 4<sup>e</sup> n'est pas susceptible d'apporter de gêne à la circulation ou de mettre en cause la sécurité des usagers, dans la perspective de sa relocalisation ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0263 du 15 juillet 2014 susvisé relatives à la création d'emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison sont suspendues uniquement en ce qui concerne l'adresse 10, RUE DE LA CERISAIE, à Paris 4<sup>e</sup> jusqu'au 31 octobre 2022.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Estelle BEAUCHEMIN

**Arrêté n° 2022 T 14603 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Tombe Issoire, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Tombe Issoire, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 9 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE LA TOMBE ISSOIRE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 98, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE DE LA TOMBE ISSOIRE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 101, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

**Arrêté n° 2022 T 14605 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de la Cerisaie, à Paris 4<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public ; qu'à cet effet, il lui incombe de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique afin de faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;

Considérant qu'eu égard aux changements de configuration de la voie, l'emplacement de livraison sis 10, rue de la Cerisaie, à Paris 4<sup>e</sup> doit être relocalisé ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une réservation du stationnement pour les opérations de livraisons est créée RUE DE LA CERISAIE, à Paris 4<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 11-13 (environ 10 ml).

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette disposition est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée de cette mesure, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Estelle BEAUCHEMIN

**Arrêté n° 2022 T 14606 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Liancourt, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement sans toiture, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Liancourt, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril au 15 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LIANCOURT, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 57, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2022 T 14609 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Jean-Sébastien Bach, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société ÉTANCHÉCO (étanchéité terrasse/Centre Maternel Ledru-Rollin/Nationale au 14, rue Jean-Sébastien Bach), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Jean-Sébastien Bach, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 14612 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de Villiers, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage montage de grue, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de Villiers, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 9 avril 2022 et le 10 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules AVENUE DE VILLIERS, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, depuis la PLACE DU GENERAL CATROUX vers et jusqu'à la RUE DE LA TERRASSE.

Cette disposition est applicable le 9 avril 2022 et le 10 avril 2022, de 8 h à 17 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14614 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Berne, à Paris 8°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux ERDF de tubage il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Berne, à Paris 8° ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril 2022 au 31 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE BERNE 8° arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 2 et le n° 26.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14615 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue Arsène Houssaye, à Paris 8°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue Arsène Houssaye, à Paris 8° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : dimanche 17 avril 2022, entre 8 h et 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE ARSENE HOUSSAYE, entre l'AVENUE DE FRIEDLAND et la RUE BEAUJON. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux véhicules des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE ARSENE HOUSSAYE, au n° 9 et en vis-à-vis, sur 15 mètres linéaires. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

VILLE DE PARIS  
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2022 P 13746 instituant une aire piétonne dénommée « Gustave Eiffel », à Paris 7<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-43-1, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2015 P 0166 du 23 juin 2015 réglementant l'arrêt et le stationnement des tricycles dédiés au transport de passagers dans certaines zones de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 00-11994 du 6 décembre 2000 réglementant l'arrêt ou le stationnement dans les voies piétonnes à Paris ;

Considérant l'importante affluence piétonne avenue Octave Gréard, avenue Gustave Eiffel et avenue Silvestre de Sacy en raison de la proximité immédiate des accès à la Tour Eiffel ;

Considérant que les accès à la Tour Eiffel par l'avenue Gustave Eiffel ont fait l'objet d'aménagements nécessitant une adaptation des conditions de circulation sur cette voie ;

Considérant qu'il importe de maintenir l'accès à ces voies pour les véhicules assurant les approvisionnements du site de la Tour Eiffel ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne constituée par les voies suivantes :

- AVENUE GUSTAVE EIFFEL, 7<sup>e</sup> arrondissement ;
- AVENUE OCTAVE GRÉARD, 7<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE CHARLES FLOQUET et l'AVENUE GUSTAVE EIFFEL ;
- AVENUE SILVESTRE DE SACY, 7<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GUSTAVE EIFFEL et l'AVENUE ELISÉE RECLUS.

Art. 2. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte interne de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

- véhicules d'intervention urgente et de secours ;
- véhicules d'intervention des occupants du domaine public (titulaire d'un traité de concession ou d'une convention de concession) ;
- véhicules de services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions ;
- véhicules effectuant des livraisons pour le compte de la Société d'Exploitation de la Tour Eiffel et de ses concessionnaires.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les autres dispositions contraires antérieures.

L'arrêté n° 2017 P 10914 du 31 août 2017 instituant une aire piétonne dénommée « Gustave Eiffel », à Paris 7<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint  
de la Voirie  
et des Déplacements*

François WOUTS

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur  
des Déplacements,  
Chef du Service  
du Patrimoine de Voirie  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0266 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 511-1, R. 512-66-1-II et R. 512-66-1-III ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 28 août 1992 d'installations de dépôts et distribution de liquides inflammables exploitées dans la station-service BP sise avenue de la Porte de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Vu la déclaration de succession dans l'exploitation des installations susvisées, effectuée le 25 octobre 2010, par M. Bruno RAGUIN, agissant en qualité de ASSET Manager, de la société DELEK France actuellement dénommée EG RETAIL France, dont le siège social est situé 12, avenue des Béguines — immeuble Cervier B — 95800 Cergy-Pontoise ;

Vu la télé-déclaration de cessation d'activité de la station-service BP, effectuée le 19 décembre 2018 par M. Bruno RAGUIN, agissant en qualité de Directeur immobilier de la société EG RETAIL France SAS précitée ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 24 mars et 17 août 2020, 7 et 28 janvier 2021 relatifs à la cessation d'activité ainsi qu'à l'analyse du suivi environnemental après travaux de démantèlement des installations pétrolières et de l'analyse des risques résiduels post-travaux, de la station-service BP sise avenue de la Porte de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Vu les courriers préfectoraux des 3 janvier 2019, 27 mars et 26 août 2020, 10 mars et 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatifs à la cessation d'activité, la mise en sécurité et le suivi de la dépollution de la station-service BP sise avenue de la Porte de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Vu les courriers et courriels de l'exploitant des 17 juillet 2019, 27 juillet, 11 septembre 2020 et 22 octobre 2021 relatifs à la cessation d'activité, la mise en sécurité et le suivi de la dépollution de la station-service sise avenue de la Porte de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2021 proposant de prescrire, à l'exploitant, en application des articles L. 512-12 et R. 512-53 du Code de l'environnement, les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site ;

Vu la convocation du 31 janvier 2022 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 2 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 février 2022 ;

Vu la notification du projet de prescriptions spéciales à M. Bruno RAGUIN, Directeur du Service Immobilier de la société EG RETAIL France SAS, le 22 février 2022 ;

Considérant que la société EG RETAIL France SAS a notifié le 19 décembre 2018 la cessation de ses activités de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435.2 de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé sur l'aire de service Porte de la Chapelle, avenue de la Porte de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant que la société EG RETAIL France SAS est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées susvisées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code précité ;

Considérant que la mise en sécurité du site a été jugée effective par courrier de la Préfecture de Police du 27 mars 2020 ;

Considérant que les investigations effectuées entre 2018 et 2020 ont mis en évidence des zones impactées dans les sols par des hydrocarbures ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par excavation du 7 au 22 septembre 2020 pour les zones Z2, Z3, Z4 et Z7 ;

Considérant qu'il subsiste toutefois une pollution résiduelle dans les sols et gaz du sol, notamment au droit des zones Z5 et Z6 ;

Considérant que la pollution résiduelle est néanmoins compatible avec un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du Code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études HPC Envirotec recommande de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des gaz du sol ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines proposé est composé des ouvrages PZ1, PZ2, PZ6 et PZ7 ;

Considérant que le réseau de surveillance de la qualité des gaz proposé est composé de l'ouvrage Pa9 ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'imposer à la société EG Retail France SAS les mesures arrêtées ci-après ;

Considérant que l'exploitant, saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Conditions générales :

La société EG RETAIL FRANCE SAS, basée Immeuble Le Cervier B, 12, avenue des Béguines Cergy Saint-Christophe, 95806 Cergy Pontoise Cedex, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site situé sur l'aire de service.

Porte de la Chapelle, avenue de la Porte de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup>, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

La société EG RETAIL FRANCE SAS est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux) sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : PZ1, PZ2, PZ6 et PZ7.

L'implantation de ces ouvrages figure sur la cartographie en annexe au présent arrêté. Les coordonnées précises de chaque ouvrage devront faire l'objet d'une communication à la Préfecture de Police.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces piézomètres lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines de même efficacité. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de Police et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur. Les protocoles de prélèvement et de mesures doivent être cohérents pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

### Art. 3. — Surveillance de la qualité des gaz de sol :

La société EG RETAIL FRANCE SAS est tenue de réaliser, sur une durée minimale de **4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, une surveillance semestrielle de la qualité des gaz du sol sur l'ouvrage de surveillance Pa9.

L'implantation de cet ouvrage figure sur la cartographie en annexe au présent arrêté.

La tête de l'ouvrage de suivi (piézair) est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel il participe n'est plus nécessaire, il est comblé dans les règles de l'art.

En cas de suppression de ce piézair lors de travaux de réaménagement, celui-ci est comblé dans les règles de l'art, et un ouvrage de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de même efficacité de la qualité des gaz de sol. La modification du réseau piézair est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de Police et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement suivent les recommandations des normes en vigueur. Les protocoles de prélèvement et de mesures doivent être cohérents pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C5-C16 ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Les conditions météorologiques sont mesurées pour chaque campagne de prélèvement et leurs impacts potentiels sur les résultats seront explicités.

### Art. 4 — Transmission des résultats :

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au Préfet de Police et une version informatique par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard **deux mois après la date des prélèvements**.

Les rapports relatifs aux eaux souterraines incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage.

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions que l'exploitant compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

### Art. 5. — Bilan de la surveillance :

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des gaz de sol prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de **4 années de surveillance semestrielle** (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). **L'exploitant peut transmettre ce rapport 3 mois après la fin des travaux de l'ARENA comme justificatif d'une demande d'arrêt anticipé de la surveillance.**

Ces bilans sont transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance.

Au vu de ces bilans, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance (fréquence,

paramètres ou points de prélèvements) voir l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de Police.

### Art. 6 — Évolution défavorable de teneurs :

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Il en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées et le Préfet de Police.

### Art. 7 — Remise en état des ouvrages :

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

Art. 8. — Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Art. 9. — Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de Police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Île-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 10. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,  
Environnementales et de Sécurité*

Sabine ROUSSELY

### **Annexe I : cartographie des ouvrages transmise par la société EG RETAIL FRANCE SAS par courriel du 22 octobre 2021.**

La cartographie est consultable auprès des services de la Préfecture de Police.

### **Annexe II : voies et délais de recours.**

1 — Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police à l'adresse suivante : 1, bis rue de Lutèce, 75195 Paris Cedex 04 ;
- de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — Place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 :

• par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que

le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 – En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**

**Arrêté n° 2022 T 13815 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Charles Floquet, à Paris 7<sup>e</sup>. – Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue Charles Floquet dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Détrie et la rue Jean Carriès, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société SCI Atelier Concorde, 41, avenue Charles Floquet, pendant la durée des travaux de levage de matériaux réalisés par l'entreprise Capron ;

Considérant qu'à cette occasion, une grue est installée sur la chaussée ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. – La circulation est interdite, AVENUE CHARLES FLOQUET, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE JEAN CARRIÈS jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL DÉTRIE.

Art. 2. – Le stationnement est interdit, AVENUE CHARLES FLOQUET, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, au droit des n<sup>os</sup> 46 à 48, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. – Le présent arrêté s'applique le 3 avril 2022, de 7 h à 12 h.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2022 T 14192 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de pose de bungalows au droit du n° 2 de l'avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, réalisés par les sociétés MONTAGRUE et LOGISUR (durée prévisionnelle des travaux : du 25 avril au 6 mai et du 16 au 27 mai 2022) dans le cadre de la restauration du Grand Palais ;

Considérant que ces travaux de pose de bungalows nécessitent l'utilisation d'une grue mobile ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. – A titre provisoire, la circulation est interdite AVENUE FRANKLIN DELANO ROOSEVELT, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre les RUES JEAN GOUJON et FRANÇOIS 1<sup>er</sup>.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains AVENUE FRANKLIN DELANO ROOSEVELT, côté impair, depuis la RUE FRANÇOIS 1<sup>er</sup> vers et jusqu'à la RUE JEAN GOUJON.

Art. 2. – A titre provisoire, les véhicules du chantier sont autorisés à circuler AVENUE FRANKLIN DELANO ROOSEVELT, dans la partie du couloir de bus comprise entre l'AVENUE DES CHAMPS ELYSEES et la RUE JEAN GOUJON.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14376 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue du Colonel Driant, à Paris 1<sup>er</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue du Colonel Driant, dans sa partie comprise entre les rues de Valois et du Bouloi, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réfection des cheminées du bâtiment de la Banque de France situé au n° 24 de la rue du Colonel Driant, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 4 avril au 24 mai 2022) ;

Considérant qu'à l'occasion des différentes phases de ces travaux, il convient d'installer un camion grue pour le levage d'éléments des cheminées au n° 24 de la rue du Colonel Driant, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DU COLONEL DRIANT, 1<sup>er</sup> arrondissement, les 4, 5, 19 et 20 avril, 16, 17, 23 et 24 mai 2022, de 7 h à 18 h :

— entre la RUE DE VALOIS et la RUE DES BONS ENFANTS ;

— depuis la RUE CROIX DES PETITS CHAMPS vers la RUE DES BONS ENFANTS, le sens inverse de circulation étant maintenu dans ce tronçon.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE DU COLONEL DRIANT, 1<sup>er</sup> arrondissement, au droit du n° 15 et du n° 17, sur 2 places de stationnement payant, sur 2 places de la zone de stationnement pour 2 roues motorisés et sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, pour l'article 2, jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14418 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue de France, à Paris 13<sup>e</sup>. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue de France, dans sa partie comprise entre les rues Raymond Aron et Emile Durkheim, à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de changement de groupes de climatisation en toiture, au moyen d'un hélicoptère, au droit du n° 160 de l'avenue de France, à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, réalisés par les sociétés MANUTRANS, BOUARD et SAF ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite AVENUE DE FRANCE, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RAYMOND ARON ET ALPHONSE BOUDARD.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué AVENUE DE FRANCE, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE ALPHONSE BOUDARD vers et jusqu'à la RUE EMILE DURKHEIM.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 26 mars 2022.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14457 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Henri Rochefort, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Henri Rochefort, dans sa partie comprise entre la rue de Loghelbach et la rue de Prony, à Paris dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris pendant la durée des travaux de pose d'une station Trilib' réalisés par l'entreprise SULO ;

Considérant que la station Trilib' est installée sur la chaussée sur 2 emplacements de stationnement payants ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE HENRI ROCHEFORT, dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 2, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique le 29 mars 2022.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14458 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Duquesne, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue Duquesne, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société Imax Gestion pendant la durée des travaux de ravalement des façades du bâtiment au n° 21 de l'avenue de Ségur, réalisés par l'entreprise Arcades Couverture (durée prévisionnelle des travaux : du 5 avril au 4 juillet 2022) ;

Considérant qu'il convient de réserver une zone pour le stockage des éléments d'échafaudage, au n° 35 de l'avenue Duquesne, du 5 au 15 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE DUQUESNE, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, dans la contre-allée, au droit du n° 35, sur 2 places de stationnement payant du 5 au 15 avril 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14485 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rues Boissière, de Longchamp et du Bouquet de Longchamp, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les rues Boissière, de Longchamp et du Bouquet de Longchamp, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé (durée prévisionnelle des travaux : du 28 mars au 31 mai 2022) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de reprise partielle de la chaussée pavée de la rue du Bouquet de Longchamp, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer les emprises de chantier aux n°s 29/31 de la rue Boissière et aux n°s 24/26, rue de Longchamp, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DU BOUQUET DE LONGCHAMP, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement :

- du n° 5 au n° 23, du 28 mars au 19 avril 2022 ;
- du n° 1 au n° 5, du 19 avril au 31 mai 2022.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit dans le 16<sup>e</sup> arrondissement :

- RUE BOISSIÈRE : au droit du n° 29 et du n° 31, sur 6 places de stationnement payant ;

— RUE DE LONGCHAMP :

- au droit du n° 24, sur 2 places de stationnement payant ;
- au droit du n° 26, de 10 mètres linéaires de la zone de livraison.

— RUE DU BOUQUET DE LONGCHAMP :

- au droit du n° 1 et du n° 23, sur 21 places de stationnement payant ;
- au droit du n° 2 au n° 4, sur 4 places de stationnement réservé aux services de police ;
- au droit du n° 2 et du n° 20, sur 11 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14486 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue de Lille, à Paris 7<sup>e</sup>. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Lille, dans sa partie comprise entre les rues de Beaune et Allent, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de levage au n° 9 de la rue de Lille, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, réalisés par la société ALTIGRUES ;

Considérant que ces travaux de levage nécessitent le stationnement d'une grue mobile sur la chaussée circulaire à l'adresse précitée ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DE LILLE, dans sa partie comprise entre les RUES DE BEAUNE et ALLENT, le 3 avril 2022, de 8 h à 12 h.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14499 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Bastille, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que le boulevard de la Bastille, dans sa partie comprise entre la rue de Bercy et le quai de La Rapée, à Paris dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient de supprimer les places de stationnement payant en vis-à-vis du n° 6 au n° 10 bis du boulevard de la Bastille et d'y autoriser l'arrêt des véhicules des agents de la Direction de la Propreté et l'Eau de la Ville de Paris, afin de faciliter les opérations de collecte des déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris pendant la durée des travaux de mise en place de la signalisation correspondante en vis-à-vis du n° 6 au n° 10 bis du boulevard de la Bastille ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits BOULEVARD DE LA BASTILLE, dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 6 au n° 10 bis, sur 15 places de stationnement payant, sauf aux véhicules de service public affectés à la collecte des ordures ménagères, du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14524 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue François 1<sup>er</sup>, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue François 1<sup>er</sup>, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société CKD INDUSTRIE pendant la durée des travaux de remplacement d'un transformateur Haute Tension A au n° 5ter de la rue François 1<sup>er</sup>, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, RUE FRANÇOIS 1<sup>er</sup>, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 5ter, sur 1 emplacement de stationnement réservé aux véhicules électriques.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique le 2 avril 2022.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14529 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Honoré, à Paris 1<sup>er</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Saint-Honoré, entre la rue Saint-Florentin et la rue de Marengo, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de dépose des toiles publicitaires de la boutique BURBERRY située au n° 378 de la rue Saint-Honoré, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE SAINT-HONORE, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, au droit du n° 378, sur la zone de stationnement des véhicules deux-roues.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique du 3 au 4 avril 2022, de 19 h 30 à 6 h.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14560 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue d'Iéna, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue d'Iéna, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'installation d'une grue de levage pour le remplacement d'arbres par la société Montagrués au n° 96 de l'avenue d'Iéna, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite dans la contre-allée de l'AVENUE D'IEANA, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 94 et la RUE DE PRESBOURG.

Art. 2. — Le stationnement est interdit AVENUE D'IEANA, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement entre le n° 94 et la RUE DE PRESBOURG, sur 7 places de stationnement payant sur la chaussée principale et dans la contre-allée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique le 6 avril 2022, de 8 h à 16 h.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14575 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Louis Blanc, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Louis Blanc, dans sa partie comprise entre le quai de Valmy et la rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris dans le 10<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier ENEDIS pendant la durée d'installation d'un camion grue à l'occasion de travaux de levage pour la pose d'une cabine moyenne tension au n° 27 de la rue Louis Blanc, à Paris dans le 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE LOUIS BLANC, à Paris dans le 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis le quai de Valmy vers et jusqu'à la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique le 5 avril 2022, de 1 h à 5 h 30.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2022 T 14598 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue de France, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00299 du 29 mars 2022 autorisant la société SAF Hélicoptères à procéder à l'hélicoptage d'éléments de climatisation le 2 avril 2022 ;

Considérant que l'avenue de France, dans sa partie comprise entre les rues Raymond Aron et Emile Durkheim, à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Bibliothèque Nationale de France pendant la durée des travaux de changement de groupes de climatisation en toiture, au moyen d'un hélicoptère, au droit du n° 160 de l'avenue de France, à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, réalisés par les sociétés MANUTRANS, BOUARD et SAF Hélicoptères ;

Considérant la demande d'autorisation préfectorale complémentaire d'hélicoptage prévu dans le cadre de ces travaux pour la date du 9 avril 2022, et sous réserve de l'obtention de cette autorisation ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite AVENUE DE FRANCE, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RAYMOND ARON et ALPHONSE BOUDARD.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué AVENUE DE FRANCE, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE ALPHONSE BOUDARD vers et jusqu'à la RUE EMILE DURKHEIM.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent les 2 et 9 avril 2022.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

CONVENTIONS - CONCESSIONS

**Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. -Avis de conclusion d'une Convention d'occupation du domaine public pour l'organisation de la foire Saint-Sulpice (6<sup>e</sup>).**

Collectivité donnant autorisation : Ville de Paris.

Direction signataire de la convention : Direction de l'Attractivité et de l'Emploi — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris.

Nature de la convention : convention d'occupation temporaire du domaine public conclue selon les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Occupant : Marie Utreh, Présidente de la société M.UTREH PRODUCTION, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 842 133 647 (R.C.S. Meaux), dont le siège social est situé « Les Baillets », à Bussières (77750).

Montant annuel de la redevance due par l'occupant : part fixe de 75 000 €, ce montant est révisé à la date d'anniversaire de la convention sur la base de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux et part variable de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Délibération du Conseil de Paris autorisant Mme la Maire de Paris à signer les conventions d'occupation du domaine public : n° 2022 DAE 13 en date des 22 au 25 mars 2022.

Date de signature de la convention : 30 mars 2022.

Durée de la convention : 3 ans à compter de la signature.

Consultation de la convention : la convention est consultable en effectuant la demande par courrier à l'adresse suivante :

Ville de Paris — Direction de l'Attractivité et de l'Emploi — Sous-Direction des Entreprises, de l'innovation et de l'Enseignement Supérieur — Service des activités commerciales sur le domaine public — Bureau des événements et expérimentations — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris — Tél. : 01 71 19 20 74.

La convention peut être contestée par tout tiers ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, par la voie du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'État dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Paris — 7, rue Jouy, 75181 Paris Cedex 4 — France — Tél. : 01 44 59 44 00 — Fax : 01 44 59 46 46.

Courrier électronique (courriel) : [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr).

## POSTES À POURVOIR

**Direction de la Transition Écologique et du Climat.**  
— Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs et Architectes (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

### 1<sup>er</sup> poste :

Poste : Chef-fe de projet impact carbone.

Service : Pôle CLIMAT.

Contact : Hugo MATTEI.

Tél. : 01 42 76 21 93.

Email : [hugo.mattei@paris.fr](mailto:hugo.mattei@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 63666.

### 2<sup>e</sup> poste :

Poste : Responsable (F/H) de la mission Études acoustiques / Cartes du bruit.

Service : Pôle Qualité de l'environnement.

Contact : Olivier CHRÉTIEN.

Tél. : 01 71 28 50 93.

Email : [olivier.chretien@paris.fr](mailto:olivier.chretien@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 63668.

**Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Santé publique et environnement.**

Poste : Coordinateur-riche du pôle EQRS — Sites et sols pollués au Département des Activités Scientifiques du Service Parisien de Santé Environnementale.

Service : Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE) Département des Activités Scientifiques Transversales (DAST).

Contact : Claude BEAUBESTRE.

Tél. : 01 44 97 87 87.

Email : [claud.beaubestre@paris.fr](mailto:claud.beaubestre@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 63811.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.**

Poste : Chef-fe de la Subdivision projet.

Service : Délégation aux Territoires — Section Territoriale de Voirie Sud — Subdivision projets.

Contact : Gwénaëlle NIVEZ, Cheffe de la Section.

Tél. : 01 71 28 74 71.

Email : [gwenaelle.nivez@paris.fr](mailto:gwenaelle.nivez@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 63837.

**Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de Médecin Chef-fe responsable de centre de santé.**

Grade : Médecin (F/H).

Intitulé du poste : Médecin Chef-fe responsable de centre de santé.

### Localisation :

Direction de la Santé Publique.

Service de l'accès aux soins — 22, rue Marcadet, 75018 Paris.

Contact : Marie-Françoise RASPILLER, Médecin adjointe à la Cheffe du service de l'accès aux soins.

Email : [marie-francoise.raspiller@paris.fr](mailto:marie-francoise.raspiller@paris.fr).

Tél. : 01 43 47 67 62.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 63692.

Postes à pourvoir à compter du : 4 avril 2022.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.**  
— Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Aménagement paysager.

Poste : Adjoint-e au Chef de l'atelier de jardinage du Champ de mars.

Service : Service Exploitation des Jardins (SEJ) — Division des 1, 2, 3, 4 et 7<sup>e</sup> arrondissements — Atelier du Champ de mars.

Contacts : Jean-Pierre LANGOUËT (Chef d'Exploitation) et Ludovic FOUASNON.

Tél. : 01 71 18 98 65 / 01 56 58 50 48.

Emails :

[jean-pierre.langouet@paris.fr](mailto:jean-pierre.langouet@paris.fr) / [ludovic.fouasnon@paris.fr](mailto:ludovic.fouasnon@paris.fr).

Référence : Intranet PM n° 63836.

**Direction de la Transition Écologique et du Climat.  
— Avis de vacance d'un poste de catégorie B  
(F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) —  
Spécialité Environnement.**

Poste : Chargé-e d'études acoustiques / Cartes du bruit.

Service : Pôle Qualité de l'environnement.

Contact : Olivier CHRÉTIEN.

Tél. : 01 71 28 50 93.

Email : [olivier.chretien@paris.fr](mailto:olivier.chretien@paris.fr).

Référence : Intranet TS n° 63669.

**Direction de la Police Municipale et de la Prévention.  
— Avis de vacance d'un poste de catégorie B  
(F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) —  
Spécialité Multimédia.**

Poste : Adjoint-e au Responsable du service communication.

Service : Service communication.

Contact : Laure VERMEERSCH.

Tél. : 01 43 47 71 98.

Email : [laure.vermeersch@paris.fr](mailto:laure.vermeersch@paris.fr).

Référence : Intranet TS n° 63760.

**Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis  
de vacance d'un poste de conseiller-ère socio-  
éducatif-ve.**

Intitulé du poste : Responsable (F/H) d'une équipe territoriale du service d'agrément et d'accompagnement des assistants maternels et familiaux.

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Bureau de l'agrément des modes d'accueil — 76, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Contact :

Roselyne SAROUNI.

Email : [roselyne-sarouni@paris.fr](mailto:roselyne-sarouni@paris.fr).

Tél. : 01 71 18 76 12 / 06 37 92 41 57.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du : 19 août 2022.

Référence : 63814.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance  
d'un poste de Professeur des conservatoires de  
Paris (F/H).**

Corps (grade) : Professeur des conservatoires de Paris (F/H).

Spécialité : Musique.

Discipline : Alto.

Correspondance fiche métier : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles.

Conservatoire de Paris 13<sup>e</sup>.

Adresse : 16, rue Nicolas Fortin, 75013 Paris.

Contact :

Jean François PIETTE, Directeur du conservatoire.

Adresse mail : [jean-francois.piette@paris.fr](mailto:jean-francois.piette@paris.fr).

Tél. : 01 44 06 63 20.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 63820.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance  
de quatre postes d'assistant-e spécialisé-e  
d'enseignement artistique.**

1<sup>er</sup> poste :

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.

Spécialité : Sans spécialité.

Discipline : Piano et formation Musicale.

Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles.

Conservatoire du 11<sup>e</sup> arrondissement.

Adresse : 7, rue Duranti / 7, passage Piver, 75011 Paris.

Contact :

Jacques KNUT, Directeur du conservatoire.

Email : [knut.jacques@paris.fr](mailto:knut.jacques@paris.fr).

Tél. : 01 47 00 86 07.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 63817.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

2<sup>e</sup> poste :

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.

Spécialité : Sans spécialité.

Discipline : Piano.

Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles.

Conservatoire Jacques Ibert.

Adresse : 81, rue Armand Carrel, 75019 Paris.

Contact :

Etienne VANDIER, Directeur du conservatoire.

Email : [etienne.vandier@paris.fr](mailto:etienne.vandier@paris.fr).

Tél. : 06 87 97 09 23.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 63818.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**3<sup>e</sup> poste :**

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.

Spécialité : Sans spécialité.

Discipline : Accompagnement danse au piano.

Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles.

Conservatoire municipal du 16<sup>e</sup> arrondissement.

Adresse : 11, rue Jean de La Fontaine, 75016 Paris.

Contact :

Jocelyne DUBOIS, Directrice du conservatoire.

Email : [jocelyne.dubois@paris.fr](mailto:jocelyne.dubois@paris.fr).

Tél. : 01 55 74 70 40.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 63821.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**4<sup>e</sup> poste :**

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.

Spécialité : Sans spécialité.

Discipline : Accompagnement danse au piano.

Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles.

Conservatoire Mozart, 1<sup>er</sup> arrondissement.

Adresse : 7, passage de la Canopée, 75001 Paris.

Contact :

Pascal GALLOIS, Directeur du conservatoire.

Email : [pascal.gallois@paris.fr](mailto:pascal.gallois@paris.fr).

Tél. : 01 42 36 17 86

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 63822.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de coordinateur-riche du digital — Spécialité e-learning.

Corps (grades) : Coordinateur-riche.

Spécialité : e-learning.

LOCALISATION

Service : Service des Cours d'Adultes de Paris — 11, rue Froment, 75011 Paris.

Accès : Métro Breguet Sabin.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Service des Cours d'Adultes de Paris (SCAP) est destiné à la formation des adultes parisiens de plus de 18 ans tout au long de la vie, visant plus particulièrement l'intégration et l'employabilité.

Les formations touchent les apprentissages fondamentaux (français, informatique), les langues étrangères, mais également des préparations à diplômes techniques ou des compléments de formation professionnelle.

Le Service des Cours d'Adultes de Paris (SCAP) est constitué de 27 000 auditeurs par an ; 70 000 demandes traitées en central ; 140 sites (établissements scolaires, deux équipements dédiés), 51 agents en services centraux (dont 8 cadres Attachés et 18 cadres coordinateurs pédagogiques), 850 professeurs, 140 chefs d'établissements.

Les services centraux sont organisés autour de 4 bureaux :

- Bureau des Formations Professionnelles (BFP) ;
- Bureau des Formations Linguistiques — Français et langues étrangères (BFL) ;
- Bureau des Formations des Formateurs, du Digital et des Équipements (BFFDE) ;
- Bureau de l'Organisation des Formations et du Service aux Usagers (BOFSU) ;

et 2 sites rattachés au service :

- Cours d'Adultes Alésia (CAA) / Lycée d'Adultes de la Ville de Paris (LAVP) ;
- Cours d'Adultes de Belleville (CAB).

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Coordinateur-riche du digital.

Contexte hiérarchique : Rattaché-e à la cheffe du Bureau des Formations de Formateurs, du Digital et de l'Équipement (BFFDE).

Encadrement : Non.

Afin de faire face aux enjeux formatifs en évolution, mais également pour répondre aux attentes des usager-e-s et des formateur-trice-s, le SCAP se doit de développer son offre e-learning et blended-learning, en synchrone ou asynchrone.

La plateforme Moodle du SCAP offre un ensemble de services et d'outils pédagogiques extrêmement complet.

Son usage, nécessite cependant un accompagnement technique et pédagogique aussi bien à destination des formateur-riche-s que des coordinateur-riche-s et des ingénieur-e-s pédagogiques et de formation.

Missions principales :

Vous devrez assurer les missions suivantes :

1. Accompagnement des coordinateurs pédagogiques sectoriels (CPS), des ingénieur-e-s pédagogiques et de formation et des formateur-riche-s dans la digitalisation de l'offre :

a. Vous êtes un-e coordinateur-riche pédagogique « ressource » et apportez à ce titre votre soutien, aide et expertise aux CPS dans la digitalisation de l'offre de formation dont ils ont la charge.

b. Vous veillez au bon déroulement technique des formations et êtes amené-e à procéder à des « visites virtuelles » des formations délivrées et à en faire retour aux CPS et chefs de bureau concernés.

c. En appui de la cheffe de bureau et de son adjointe, vous êtes prescripteur-riche de l'enrichissement de l'offre de formation des formateurs-riche-s sur la partie digitale.

d. Vous veillez au bon déroulement de ces formations, tant d'un point de vue technique que pédagogique. Vous pourrez dispenser vous-même certaines formations.

e. Vous effectuez l'administration du LMS Moodle utilisé par le SCAP, le support aux utilisateurs et assistez les CPS et formateur-riche-s dans la création de leurs cours.

2. Veille technique et fonctionnelle :

a. Vous assurez une veille technique et pédagogique afin de permettre une mise à jour constante des outils et méthodes en e-learning et blended-learning.

b. Vous participez aux séminaires, forums, du secteur.

### 3. Certification de l'offre.

En étroite collaboration avec la cheffe de bureau et l'adjointe, les CPS, les ingénier·e·s pédagogiques et de formation et l'école des métiers de la DASCO, vous contribuez à la mise en œuvre technique de la certification des formations sous le format open-badge.

Dans ce cadre, vous :

- Contribuez activement à la création des badges.
- Coordonnez la délivrance des badges et êtes garant·e de leur accessibilité pour les auditeur·rice·s.
- Gérez Open Badge Factory et administrez le réseau de partage.

Spécificités du poste / contraintes : La majorité des cours se déroulant en soirée (18 h 30-21 h 30) ou le samedi matin (9 h 30-12 h 30), vous pouvez être amené·e à effectuer du support utilisateurs sur ces créneaux (12 semaines maximum par an) en collaboration avec d'autres membres de l'équipe.

Ces interventions sont intégrées dans le temps de travail du poste. Des déplacements sur les écoles pourront être réalisés dans le cadre de la continuité de service (permis B souhaité).

#### PROFIL SOUHAITÉ

##### Qualités requises :

- N° 1 : Sens de l'initiative et réactivité ;
- N° 2 : Aptitude à la communication, à l'écoute, au conseil ;
- N° 3 : Bon relationnel et esprit d'équipe.

##### Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Maîtrise des outils de e-learning et expérience dans l'administration de LMS (notamment Moodle) ;
- N° 2 : Bonne connaissance de la formation des adultes ;
- N° 3 : Connaissance du secteur digital et intérêt pour l'innovation dans ce domaine.

##### Savoir-faire :

- N° 1 : Capacités à la conduite de projets ;
- N° 2 : Capacités d'analyse des besoins et transformation en offre de formation.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée·s :  
MASTER INFORMATIQUE ou 5 ANS D'EXPERIENCE

#### CONTACT :

Virginie SAVOJA.

Bureau : Bureau de la Formation des Formateurs, du Digital et des Équipements.

Adresse : 11, rue Froment, 75011 Paris.

Tél. : 01 44 82 65 91.

Email : [virginie-savoja@paris.fr](mailto:virginie-savoja@paris.fr).

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de cadre de santé (F/H) — Responsable administratif·ve d'un centre de santé.**

#### FICHE DE POSTE

Corps (grades) : cadre de santé.

Poste numéro : 63691.

Spécialité : responsable administratif·ve d'un centre de santé.

#### LOCALISATION

Direction : Direction de la Santé Publique.

Service : Service de l'accès aux soins — Centre de santé Marcadet.

Adresse : 22, rue Marcadet, 75018.

Accès : Métro — Marcadet Poissonniers.

#### DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La Direction de la Santé Publique (DSP) porte la stratégie de la Ville de Paris pour promouvoir la santé de sa population en agissant sur tous ses déterminants. Son action est guidée par une approche ambitieuse de santé environnementale et l'objectif de réduire les inégalités sociales de santé. Elle renforce la capacité des habitants à agir pour leur santé à tout âge, en développant les démarches de santé communautaire et démocratie sanitaire. Elle contribue à diffuser une culture de santé publique au sein de la collectivité parisienne et comporte 4 sous-directions (1 santé environnementale et prévention, 2 santé des enfants, parentalité et santé sexuelle, 3 offre et parcours de soin, 4 ressources et fonctions supports), un pôle scientifique et une mission dédiée à l'animation territoriale.

Au sein de la DSP, le service de l'accès aux soins concourt à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé en facilitant un accès aux dépistages et aux soins primaires, gratuit ou en secteur 1 et en déployant des actions pour aller vers les publics les plus vulnérables. Ce service est composé de : 7 centres de santé (5 polyvalents et 2 dentaires), 3 centres médico-sociaux, 7 centres de vaccination, une équipe mobile en santé, un centre d'information et de dépistage de la drépanocytose, un centre « Paris Espace Cancer » (soins de support pour les personnes touchées par le cancer et leur entourage).

L'offre de soins du Centre de santé polyvalent Marcadet repose sur une quinzaine de professionnels de santé (médecins, dentistes, infirmières, pédicures) ; elle est constituée de consultations, examens et soins en médecine, chirurgie dentaire, soins infirmiers et de pédicurie. Une équipe de 7 agents d'accueil, 3 assistantes dentaires et d'un agent de ménage complètent le personnel.

#### NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Responsable administratif·ve d'un centre de santé.

Contexte hiérarchique : poste placé sous la responsabilité du chef de service.

Encadrement : Oui.

La Direction du Centre de Santé Marcadet est assurée en binôme par le-la Médecin-chef·fe et le-la cadre de santé Responsable administratif·ve.

Activités principales :

**Management d'équipes, organisation et sécurisation du fonctionnement du centre :**

- management et gestion administrative de l'équipe d'accueil : recrutement des personnels administratifs, évaluation des personnels stagiaires et titulaires, animation de l'équipe du centre ;

- management des personnels infirmiers et assistant·e·s dentaires : recrutement, évaluations, animation des équipes ;

— organisation du travail et gestion technique : coordination des schémas d'organisation et de fonctionnement, aide au déploiement des programmes informatiques, validation des plannings, validation des tableaux de rétrocessions des praticiens, suivi de l'application des règlements et normes d'hygiène en milieu médical, suivi et application des questions hygiène et sécurité dans le domaine des conditions de travail, actualisation du document unique, élaboration et mise en œuvre du plan de prévention, recensements des besoins en matériels et passation des commandes, gestion des demandes de travaux en lien avec la SLA ou le bureau du Patrimoine.

#### Conduite de projets, partenariats, reporting :

— contribution à l'élaboration et à l'animation du projet de centre, inscription du centre dans son environnement local, recherche et mise en œuvre de partenariats avec les autres acteurs de santé locaux ;

— contribution à l'élaboration et au suivi des tableaux de bord d'activité, aide à l'analyse des données et à l'élaboration d'un rapport d'activité qualitatif et quantitatif ;

— participation aux réunions du Service de l'Accès aux Soins, en étant force de propositions et d'initiatives dans les projets transversaux développés au sein du service.

#### Continuité de service :

— est le cadre référent de l'équipe du centre dentaire Porte Montmartre en cas d'absence de sa responsable administrative.

Pour l'ensemble de ces missions le-la responsable administratif-ve est en contact étroit avec la cheffe de service, ses adjointes et les autres responsables de centres.

#### PROFIL SOUHAITÉ

##### Qualités requises :

- N° 1 : Qualités d'écoute et de dialogue ;
- N° 2 : Capacités d'organisation et d'autonomie ;
- N° 3 : Rigueur professionnelle, disponibilité, adaptabilité ;
- N° 4 : Capacité rédactionnelle et de synthèse.

##### Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Expérience en management d'équipe ;
- N° 2 : Expérience ou connaissance en gestion d'équipement ou de centre de santé ;
- N° 3 : Connaissance de l'organisation des dispositifs de santé et approche de santé publique.

##### Savoir-faire :

- N° 1 : Capacité à travailler en équipe pluridisciplinaire et en partenariat ;
- N° 2 : Dynamisme et esprit d'initiative ;
- N° 3 : Capacité à représenter son établissement et à porter les projets tant en interne qu'en externe.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée : Une formation complète et spécifique sur le logiciel MAIDIS sera organisée dès l'arrivée dans le service.

#### CONTACT

Eugénie HAMMEL, Cheffe du service de l'accès aux soins.

Service : Service de l'accès aux soins.

Adresse : 94-96, quai de la Rapée, 75012 Paris

Tél. : 01 43 47 71 09.

Email : [eugenie.hammel@paris.fr](mailto:eugenie.hammel@paris.fr).

Poste à pourvoir à compter du : 4 avril 2022.

### Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H) — Adjoint technique principal — Spécialité électrotechnicien.

Direction : Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD).

Avis de vacance d'un poste de catégorie C (F/H).

#### FICHE DE POSTE

Corps (grades) : Adjoint-e technique principal-e.

Spécialité : Électrotechnicien-ne.

#### LOCALISATION

Direction : Direction de la Voirie et des Déplacements.

Service : Service des Déplacements — Section des études et de l'exploitation.

Lieu de travail : Place Louis Lépine, 75004 Paris.

Accès (métro RER) : métro : Cité, Châtelet / RER : Saint-Michel.

#### DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Service des Déplacements coordonne et/ou pilote la mise en œuvre des politiques de déplacements et de stationnement. Il participe à leur élaboration. Il représente la maîtrise d'ouvrage et assure la maîtrise d'œuvre des équipements de la voie publique nécessaire à la gestion de l'ensemble des déplacements. En outre, le service des déplacements est en charge de la mise en œuvre des mesures de gratuité des transports votées par le Conseil de Paris pour les moins de 18 ans.

La Section Études et Exploitation est à la fois un service expert en études et un service d'exploitation. Au titre des études, elle assure l'instruction et le contrôle des projets en matière de déplacements et de signalisation, le contrôle et la validation des projets de signalisation lumineuse tricolore, les études de simulation de trafic, le suivi du plan de circulation de Paris. Au titre de l'exploitation, elle assure l'exploitation centralisée des carrefours à feux en termes de stratégie pour tous les usagers avec le système informatique SURF, le suivi et pilotage du marché de maintenance pour la partie signalisation lumineuse tricolore, l'élaboration des mesures d'exploitation de la circulation liées aux grands chantiers intra-muros et l'analyse et prévention de leurs impacts, la mise en œuvre et l'exploitation des systèmes de priorité aux carrefours à feux des bus et des tramways.

Les missions de la division régulation et exploitation des feux concernent l'exploitation du réseau principal dont les carrefours à feux sont raccordés au Système Urbain de Régulation des Feux (SURF). Elle a donc la responsabilité, en liaison avec les services de Police, de la gestion des équipements de régulation de la circulation (PCE Lutèce et terrain) afin d'optimiser le fonctionnement signalisation tricolore vis-à-vis des différents usagers (voitures, piétons, deux-roues).

#### NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Opérateur de gestion de Trafic (pupitre) (F/H).

Contexte hiérarchique : Placé-e sous l'autorité du chef de la Division Régulation et Exploitation des Feux ou de l'agent de Maîtrise chef de Salle du pupitre. Équipe de 7/8 pupitreurs au sein de la division.

Encadrement : Non.

## Activités principales :

1. Surveillance de la circulation à Paris ;
2. Information des usagers en temps réel ;
3. Surveillance des équipements (carrefours à feux, capteurs, ordinateurs) le tout à partir d'ordinateurs industriels en liaison avec le PC Bédier (STBP), la société de maintenance CIELIS et la Préfecture de Police.

## Conditions particulières d'exercice :

1. Travail en salle d'exploitation en sous-sol (lumière artificielle, climatisation) ;
2. Travail en roulement 2x8, 7jours /7, durée du poste : 7 h 40, 37 heures, 22 JRJT (sujétion niveau 4).

Travail en réseau avec les autres divisions de la Section, la Section de l'Éclairage Public du Service du Patrimoine de Voirie.

## PROFIL SOUHAITÉ

*Qualités requises :*

- N° 1 : Méthode ;
- N° 2 : Rigueur ;
- N° 3 : Autonomie.

*Connaissances professionnelles :*

- N° 1 : Bien connaître Paris ;
- N° 2 : Micro-informatique (la formation à l'ingénierie du trafic est assurée dans le service).

*Savoir-faire :*

- N° 1 : Capacité d'analyse et de synthèse ;
- N° 2 : S'exprimer clairement au téléphone ;
- N° 3 : Précision, qualités relationnelles.

## CONTACT

Romain COUASNON.

Fonction : chef de la Division Régulation et Exploitation des Feux.

Email : [romain.couasnon@paris.fr](mailto:romain.couasnon@paris.fr).

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> avril 2022.

Fiche de poste n° : 62810.

**Caisse des Écoles du 9<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie C — Adjoint administratif chargé de l'accueil, des inscriptions et de la facturation à la restauration scolaire (F/H).**

Corps (grades) : Adjoint administratif de catégorie C (F/H).

## LOCALISATION

Direction : Caisse des Écoles du 9<sup>e</sup> arrondissement — Service : Caisse des Écoles — 6, rue Drouot, 75009 Paris.

Arrondissement : 9<sup>e</sup>.

## DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La Caisse des Écoles est un établissement public autonome de la Ville de Paris, présidé par le Maire d'arrondissement, qui gère, notamment, la restauration scolaire des établissements du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

La Caisse des Écoles est chargée d'organiser la production et la distribution de 3 200 repas par jour, ainsi que l'inscription, la détermination de la tranche tarifaire, la facturation et l'encaissement des contributions des familles.

## NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Adjoint administratif chargé de l'accueil, des inscriptions et de la facturation à la restauration scolaire (F/H).

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité du Directeur de la Caisse des Écoles.

Encadrement : Non.

Activités principales :

Inscription et facturation :

- saisie des dossiers d'inscription à la restauration sur un logiciel dédié ;
- correspondance avec les Directeurs des Écoles et les organismes sociaux ;
- édition des factures (enfants et adultes).

Accueil du public :

- accueil au guichet ;
- standard téléphonique.

Dossiers transverses :

- gestion des courriers entre les écoles et la Caisse des Écoles ;
- gestion des commandes de fournitures administratives ;
- suivi des marchés des séjours vacances ;
- alimentation régulière du site internet.

## PROFIL SOUHAITÉ

*Qualités requises :*

- N° 1 : Maîtrise parfaite de l'outil informatique ;
- N° 2 : Discrétion.

*Compétence professionnelle :*

- N° 1 : Rigueur administrative ;
- N° 2 : Sens de l'organisation.

*Savoir-faire :*

- N° 1 : Dynamisme ;
- N° 2 : Aisance relationnelle.

## CONTACT

Paul MOTAIS de NARBONNE.

Tél. : 01 71 37 76 60.

Bureau : Caisse des Écoles.

Email : [contact@cde9.fr](mailto:contact@cde9.fr).

Adresse : 6, rue Drouot, 75009 Paris.

Poste à pourvoir à compter du : 2 juin 2022.

*Le Directeur de la Publication :*  
Frédéric LENICA